

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation au Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta* -
5 n° ICC-01/09-02/11
6 Juge Kuniko Ozaki, Président - Juge Christine Van den Wyngaert - Juge Chile
7 Eboe-Osuji
8 Conférence de mise en état
9 Mardi 12 juin 2012
10 Audience publique
11 *(L'audience publique est ouverte à 11 h 04)*
12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
13 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
14 Veuillez vous asseoir.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Bonjour à tous.
16 J'aimerais souhaiter la bienvenue aux parties et aux participants, ainsi qu'à
17 M. Muthaura, pour la première conférence de mise en état en cette affaire.
18 Je voudrais commencer par demander aux parties et aux participants de présenter leur
19 équipe pour le procès-verbal. On commencera par l'Accusation.
20 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Merci, Madame le Président.
21 Je m'appelle Adesola Adeboyejo, et je suis substitut du Procureur. Avec moi, se
22 trouvent, ce matin, M^{me}...M. Sam Lowery, à ma gauche, M^{me} Olivia Struyven, juste
23 dernière moi. À côté d'elle, se trouvent M^{me} Désirée Lurf et M^{me} Shamiso Mbivso, qui est
24 avec la ECCD (*phon.*), et Ramu Bittaye, qui est notre gestionnaire de dossier.
25 M^e KHAN QC (interprétation) : L'ambassadeur Muthaura est si... est assis derrière, et il
26 est représenté par Monsieur... M^e Essa Faal, M^{me} Kennedy Ogeto, M. Anand Shah et
27 M^e John Modin. Je m'appelle, personnellement, Karim Khan QC. Nous sommes donc la
28 Défense de M. Muthaura.

1 M^e KAY (interprétation) : Steven Kay, Gillian Higgins, M. Desterio Oyatsi et, derrière
2 moi, M. Benjamin Joyes.

3 M^e ANYAH (interprétation) : Je m'appelle Morris Anyah. Je représente les victimes. J'ai,
4 à côté de moi, M^{me} Anushka Sehmi — gestionnaire du dossier — et, derrière moi, mon
5 assistant juridique, M^{me} Rebecca Mori.

6 Merci.

7 M^{me} DAHURON-JACOBY : Madame la Présidente, bonjour...

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Toutes mes excuses. Il y a un problème de micro, je
9 crois.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Oui, le Greffe.

11 M^{me} DAHURON-JACOBY : Pour le Greffe aujourd'hui, à ma droite, Abdullah...
12 pardon, Shakhnoza Abdullaeva, juriste adjoint à l'Unité des victimes et des témoins,
13 Pieter Vanaverbeke, coordinateur juridique au Bureau du directeur de la Direction du
14 service de la Cour, et moi-même, Charlotte Dahuron-Jacoby, chef de la Section
15 d'administration judiciaire.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.

17 Lors de cette conférence de mise en état, les charges ne seront pas lues aux accusés,
18 mais, conformément à l'article 64-2-a, cela sera fait au début du procès sur le fond.

19 J'aimerais, maintenant, passer en revue les points prévus à cette conférence de mise en
20 état.

21 Premièrement, la date du procès.

22 Et conformément à la règle 120... 132, c'est la Chambre qui doit fixer la date.

23 L'Accusation fait valoir dans sa... son... son écriture 248 que le... la date de début du
24 procès dépend de la capacité, pour la Cour, de protéger les témoins et de prendre les
25 mesures nécessaires auprès de l'accusé et du gouvernement du Kenya.

26 À part la protection des témoins, la... l'Accusation ne voit pas de faits qui pourraient
27 retarder le début du procès.

28 Deux questions se posent à l'Accusation : est-ce que la Chambre peut partir de

1 l'hypothèse que l'Accusation est prête pour le procès et que le fait de remplir ses
2 obligations en matière de divulgation et la nécessité de lever les expurgations sont les
3 deux seules mesures que vous avez encore à prendre ?

4 Et combien de temps... de combien de temps aurez-vous besoin pour résoudre toutes...
5 tous les problèmes liés à la protection des témoins avant le procès ?

6 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Merci, Madame le Président, Madame, Monsieur le
7 juge.

8 S'agissant de la première question posée à l'Accusation, hier, lors de la conférence de
9 mise en état pour l'affaire *Kenya 1*, la Défense a proposé une date en mars — le 20 —, en
10 mars 2013. Il n'y a pas eu d'objection de la part de l'Accusation à cette date. Nous
11 proposons que, pour notre procès, il y ait une synchronisation aussi grande que
12 possible avec l'autre affaire.

13 Par conséquent, nous répondrions, à la question de savoir si nous sommes prêts ou non
14 à nous présenter au procès, qu'à la fin de cette année. Bon, ce serait un peu ambitieux,
15 du point de vue du temps, parce que nous avons encore des préoccupations en matière
16 de... protection des témoins et des problèmes de divulgation — je... je... j'y reviendrai
17 tout à l'heure —, mais nous souhaiterions commencer le procès aussi rapidement que
18 possible. Et nous voudrions proposer un calendrier réaliste pour éviter d'avoir à revenir
19 devant la Chambre pour demander des... une prolongation des délais.

20 S'agissant de la divulgation, je peux en... entrer dans les détails en ce qui concerne le
21 calendrier de divulgation, le volume de... d'éléments que nous avons l'intention de
22 divulguer et dans quel délai nous avons l'intention de procéder à cette divulgation.

23 Vous êtes bien conscients de notre obligation de procéder à ces divulgations aussi
24 rapidement que possible.

25 Nous pensons que ce processus de divulgation va se dérouler de manière progressive,
26 en tenant compte des préoccupations en matière de sécurité pour nos témoins.

27 Madame... Mesdames les juges, Monsieur le juge, nous sommes prêts à vous donner des
28 informations sur la manière dont nous avons l'intention de procéder à ces

1 communications.

2 Si vous me le permettez, Madame le Président, je poursuivrai.

3 La première catégorie de divulgation concerne des pièces pour lesquelles nous avons
4 l'intention de procéder à la divulgation immédiatement.

5 Sur les pièces reçues après la dernière divulgation, le 21 septembre 2011, une première
6 série d'environ 20 pièces ont été... a été identifiée, qui peut être divulguée
7 immédiatement ; aucune expurgation n'est prévue au contenu ou aux données... aux
8 métadonnées. Restent les pièces *pexo*.

9 Deuxième catégorie, deuxième catégorie : les pièces pour lesquelles nous avons
10 l'intention de demander des expurgations, mais qui ne peuvent être divulguées tant que
11 le protocole en matière d'expurgation n'est pas terminé entre les parties et tant qu'il n'y
12 a pas eu une décision, au sujet du protocole, de la part de la Chambre.

13 Pour cette catégorie, Madame le Président, nous avons environ 680 pièces — pièces liées
14 aux témoins — et que nous avons identifiées aux fins de divulgation, mais qui doivent
15 d'abord faire l'objet d'expurgation.

16 Une fois que le protocole en matière d'expurgation aura été finalisé avec la Défense et
17 que la Chambre aura eu la possibilité de l'examiner, les expurgations pourraient être...
18 pourront être effectuées et les pièces divulguées rapidement.

19 Nous souhaitons un régime plus simplifié et rationalisé. Et des discussions ont déjà
20 commencé à cet égard. Je pense que c'est une bonne nouvelle.

21 Les 680 pièces dont j'ai parlé comprennent, environ, 2 291 pages et concernent sept
22 témoins. Ces pièces reprennent 76 transcriptions d'entretiens, dépositions, déclarations.
23 Ce qui représente environ 1 371 pages d'entretiens avec cinq témoins, ainsi que d'autres
24 documents ayant trait aux témoins, représentant un total d'environ 355 documents et
25 644 pages.

26 Pour préciser encore les choses, Madame le Président, le nombre de documents —
27 680 — dont j'ai parlé reprend 600... 250 — pardon — pièces relevant de la règle 77,
28 c'est-à-dire des pièces concernant les dépenses liées aux témoins. Cela représente

1 environ 250 documents et environ 276 pages.

2 Bien que le processus de... d'expurgation prenne du temps et soit plutôt laborieux, il
3 demande beaucoup de diligence. L'Accusation, malgré tout, a l'intention de divulguer
4 ces pièces dès que possible, après qu'un système d'expurgation « ait » été approuvé, en
5 commençant par les pièces ayant trait aux témoins qui peuvent avoir une nature à
6 décharge ou qui peuvent aider la Défense à préparer sa thèse.

7 En outre, certains entretiens ont été menés en application de l'article 55-2, depuis la
8 confirmation ; et ces entretiens sont en encore en cours de transcription. Ce qui concerne
9 les transcriptions de six entretiens de témoins, qui devraient nous donner
10 environ 1 650 pages de transcription.

11 Outre les pièces que j'ai citées pour expurgation et les 20 pièces dont j'ai parlé et qui
12 sont prêtes à être divulguées immédiatement, l'Accusation a une autre catégorie à
13 divulguer et qui... devra faire l'objet d'un nouvel examen.

14 C'est environ 560 pièces qui sont en train d'être réexaminées et qui peuvent... pourront
15 peut-être faire l'objet de divulgation. Il s'agit, pour l'essentiel, de pièces publiques ; et la
16 répartition sera la suivante : 450 pièces environ représentant environ 2 200 pages
17 et 26 dossiers audio vidéo. Il ne s'agit pas de témoins.

18 Une fois que ces pièces auront été réexaminées et que les points qui devront faire l'objet
19 de divulgation auront été identifiés, eh bien, ces pièces pourront être rapidement
20 divulguées sous réserve d'expurgations séparées qui pourraient être nécessaires et sous
21 réserve de la finalisation du protocole en matière d'expurgation.

22 En outre, et étant donné que la divulgation est une obligation continue, nous
23 continuerons à réexaminer les pièces obtenues avant l'audience de confirmation, pour
24 faire en sorte que tous ces documents, qui font l'objet de divulgation, auront bien été,
25 dans les faits, divulgués.

26 Dans la mesure où des pièces supplémentaires, devant faire l'objet de divulgation,
27 seraient identifiées pendant ce processus, eh bien, « ils » feront l'objet d'une divulgation
28 rapide.

1 Je pourrais peut-être ajouter que nous avons également des témoins que nous avons
2 l'intention d'appeler, mais qui représentent des préoccupations en matière de sécurité.
3 Nous pourrions les appeler en tant que témoins au procès, c'est un processus long, et
4 qui est encore en cours. Nous espérons pouvoir y mettre un terme à la fin de cette
5 année.

6 Il y a également des témoins au procès, mais nous devons encore voir si ces témoins
7 sont prêts à venir déposer et s'il y a des préoccupations en matière de sécurité. Tout cela
8 dépendra des circonstances pour chacune de ces personnes, et nous espérons pouvoir
9 résoudre ces différents obstacles avant la fin de cette année.

10 Nous avons une troisième catégorie de témoins, dont nous devrions parler : nous
11 devons, en effet, aussi enquêter à décharge, et nous avons été en contact avec ces
12 personnes depuis déjà un certain temps. Nous essayons de faire des efforts concertés
13 pour leur parler. Nous espérons que nous pourrions terminer ce processus en particulier
14 d'ici la fin de cette année.

15 Enfin, nous avons demandé à un certain nombre d'États parties leur collaboration, dans
16 le cadre, justement, de la coopération avec la Cour, pour obtenir certains éléments que
17 nous ne pouvions pas obtenir nous-mêmes. Certains ont répondu, et nous faisons en
18 sorte d'obtenir les informations nécessaires pour pouvoir respecter nos obligations
19 statutaires.

20 Si vous n'avez pas d'autres questions, Madame le Président, ce sont là les réponses que
21 je donne à vos questions.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup pour ces
23 explications détaillées.

24 S'agissant de la date du procès, l'Accusation a indiqué que cette date doit être
25 synchronisée avec la date du procès dans l'autre affaire, que l'Accusation soit prête ou
26 non.

27 Pour la Chambre, le plus important est de savoir si l'Accusation est effectivement prête
28 ou non. Donc, c'est cela que nous voulons savoir.

1 Et si l'Accusation veut vraiment respecter cette synchronisation entre les deux procès,
2 est-ce qu'il y a une raison spécifique, du côté de l'Accusation, pour que l'Accusation
3 souhaite effectivement cette synchronisation ?

4 Vous pouvez peut-être répondre à cette question précise.

5 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Je peux vous donner davantage de détails à ce sujet.
6 Nous allons en discuter lors de l'audience *ex parte*, notamment au sujet de la question de
7 la sécurité des témoins.

8 Nous avons suggéré cela parce que c'est la pratique qui avait été adoptée par la
9 Chambre préliminaire, parce que celle-ci était bien consciente des questions de sécurité
10 particulières à cette affaire. Et la Chambre préliminaire avait essayé, dans toute la
11 mesure du possible, de prendre cela en considération lors de la... des audiences de
12 confirmation ou lorsque les... la décision de confirmation a été prise. Donc, c'est... ce
13 sont ces considérations qui inspirent l'Accusation sur cette question.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Est-ce que je comprends bien :
15 l'Accusation préfère une date synchronisée de procès, essentiellement pour des raisons
16 de sécurité ; ai-je raison ?

17 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Oui, effectivement, dans toute la mesure du
18 possible, nous souhaitons éviter une situation où il y ait des tensions, parce qu'une
19 affaire avance plus vite qu'une autre, ou qu'une affaire a commencé alors que l'autre
20 pas, étant donné les réalités au Kenya.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.

22 Avant d'entendre les observations de la Défense au sujet de la date du procès en tant
23 que tel, la Chambre aimerait revenir sur la question de la divulgation et des
24 expurgations, ce qui est étroitement lié, bien entendu, à la date du procès.

25 L'Accusation a parlé de 680 pièces que l'Accusation était prête à divulguer aussi
26 rapidement que possible, dès que le protocole en matière de divulgation aura été
27 achevé.

28 L'Accusation peut diffuser... peut divulguer ces pièces dès que le protocole aura été

1 achevé ?

2 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : C'est un processus qui est en cours, et une fois que
3 nous serons d'accord sur le régime en matière de divulgation, alors, conformément à
4 notre obligation, nous pourrions commencer le processus de divulgation. Une fois que
5 nous nous serons mis d'accord avec nos honorables collègues et que la Chambre aura
6 approuvé le protocole.

7 Oui, Madame le Président. Je suis désolée, je voulais ajouter que, bien entendu, il faut
8 aussi prendre, à cet égard, en considération, le problème de la sécurité des témoins.
9 Nous souhaiterions attirer l'attention de la Chambre à ce sujet.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Vous avez également parlé
11 de 560 pièces que l'Accusation est en... en train de... d'examiner, actuellement.

12 La Chambre aimerait que vous nous donniez un calendrier approximatif en matière de
13 divulgation de ces pièces à décharge.

14 Pour les témoins, vous avez parlé de la fin de cette année.

15 À quel moment est-ce que l'Accusation pourrait divulguer l'essentiel — 90 pour cent —
16 de ces pièces à décharge, à votre avis ? Est-ce que ce serait à la fin de cette année ou plus
17 tard ou... ou avant cette date ?

18 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Votre première question, Madame le Président, tout
19 d'abord, s'agissant de... des 560 pièces en notre possession.

20 Étant donné que ces pièces font encore l'objet d'un examen, nous ne pouvons pas, pour
21 le moment, vous donner des réponses tant que... tant que ce processus d'examen n'est
22 pas terminé.

23 Une fois qu'il sera terminé — nous espérons que ce sera le cas d'ici la fin de ce mois —,
24 eh bien, nous prendrons immédiatement contact avec nos collègues de l'autre partie
25 pour leur indiquer quelles sont les pièces à charge ou à décharge ainsi que les pièces
26 relevant de la règle 77. Les pièces sont encore en cours d'examen.

27 Voilà donc ce que je pourrais dire pour répondre à votre question.

28 En ce qui concerne les témoins dont on a parlé, pour que nous puissions fournir des

1 informations sur l'identité de ces témoins, Madame le Président, il faut prendre en
2 considération des questions ayant trait à la protection... aux mesures de protection en
3 faveur de ces témoins.

4 Comme je l'ai dit précédemment, nous en discuterons plus en détail lors de la... de
5 l'audience *ex parte*, cet après-midi, mais sur la base de la proposition que nous avons
6 faite pour... pour ce qui est du calendrier de divulgation, eh bien, c'est celui-ci que nous
7 respecterons pour fournir des éléments d'information sur l'identité des témoins.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : En ce qui concerne les témoins,
9 vous avez l'intention... que vous avez l'intention de... d'appeler, la Chambre comprend
10 bien que vous ne puissiez pas donner... faire ces divulgations immédiatement, cela...
11 cela dépend des questions de sécurité, mais est-ce que vous pourriez donner à la
12 Chambre une idée approximative du nombre de témoins que vous avez l'intention
13 d'appeler ?

14 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Oui, bien entendu, Madame le Président.

15 L'Accusation envisage d'appeler entre 25 et 35 témoins, Madame le Président.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

17 L'Accusation vient de parler de l'approche progressive en ce qui concerne la levée des
18 expurgations portant sur l'identité des témoins. Vous avez évoqué cela dans vos... votre
19 écriture 428.

20 Les expurgations, en ce qui concerne les témoins qui relèvent du programme de
21 protection de la Cour, ces... ces expurgations seraient levées 60 jours avant le début du
22 procès.

23 Pour les témoins qui ne sont pas... qui ne relèvent pas du programme de protection, eh
24 bien, les expurgations seraient levées 30 jours avant la date du procès, et pour des
25 circonstances exceptionnelles, 30 jours avant la date... avant... avant le... le début de la
26 déposition du témoin.

27 Est-ce que je me trompe ?

28 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Oui, effectivement, c'est bien là notre proposition.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.

2 J'aimerais maintenant demander aux deux équipes de la Défense ce qu'elles pensent de
3 la suggestion de l'Accusation, c'est-à-dire une divulgation progressive, par étape, de
4 l'identité des témoins.

5 Les équipes de la Défense n'ont pas besoin de répéter ce qu'elles ont déjà dit dans leurs
6 écritures, mais si vous aviez des observations supplémentaires, la Chambre aimait...
7 aimerait les entendre— pardon.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, avec votre permission, avant de
9 répondre à cette question, pourrait-on d'abord terminer les questions qui étaient posées
10 initialement, c'est-à-dire le début du procès.

11 Ce qui m'aiderait dans la présentation de mes observations, c'est la réponse que vous
12 avez donnée à l'Accusation.

13 La réponse... La question, elle est très simple : est-ce que l'Accusation est prête à
14 commencer son procès ?

15 Dès lors que l'Accusation aura répondu à cette question, nous serons en mesure de
16 présenter nos observations, Madame le Président.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Khan QC.

18 Je pense que la question est très pertinente.

19 Madame le Procureur.

20 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Madame le Président, je ne pense pas que nous
21 ayons esquivé la... la question.

22 Nous avons dit sans ambages que pour que nous puissions donner une réponse, pour
23 être fin prêts, nous devons tout d'abord régler la question des expurgations.

24 Il faut qu'il y ait un protocole d'expurgation ; il faut que tout soit en place.

25 Nous devons discuter également des questions très pertinentes touchant à la sécurité
26 des témoins, les préoccupations relatives à la leur sécurité.

27 Une fois toutes ces questions réglées, eh bien, là, nous serons en mesure de discuter, de
28 manière significative, de la date du commencement du procès.

1 Cela étant, nous avons donné une proposition en réponse à la question de
2 M^{me} le Président, à savoir : quel serait le jour de... la date du commencement du procès.

3 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

5 Votre réponse me ramène à ma question initiale, c'est-à-dire, hormis les questions de...
6 des obligations en matière de divulgation, de la suppression des expurgations,
7 l'Accusation est-elle prête au procès ou pas ?

8 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Nous sommes prêts à commencer le procès ; il y a
9 seulement la question de la protection des témoins.

10 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : L'Accusation n'est pas prête, maintenant, à
11 commencer le procès, mais à la fin de l'année, elle sera prête ; c'est cela... c'est bien cela ?

12 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : À la lumière de la position que nous avons
13 présentée dans une affaire parallèle — celle d'hier —, nous disons que nous avons
14 formulé les observations comme nous l'avons fait, parce que nous croyons qu'il serait
15 préférable que l'on synchronise les deux affaires, bien que nous puissions être prêts à
16 commencer le procès à la fin de cette année.

17 Mais pour les raisons que nous avons évoquées — et nous rentrerons dans des détails à
18 l'occasion de l'audience *ex parte* de cet après-midi —, nous pensons que les deux affaires
19 devraient être synchronisées.

20 Voilà ma réponse, Monsieur le Président... Madame le Président.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

22 Puis-je, maintenant, redonner la parole à M^e Khan QC ?

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

24 J'ai pensé, pour une fraction de seconde, que nous allions avoir une réponse claire, et j'ai
25 compris que mon contradicteur était en train de... de nous dire, à l'exception de
26 l'histoire de la protection ou des questions touchant à la protection des témoins, ils sont
27 prêts à commencer le procès.

28 C'est ce que j'ai cru comprendre de la position de l'Accusation.

1 Si j'ai dit que c'était pour une fraction, c'est qu'en réponse à la dernière question du juge,
2 mon contradicteur a mélangé les... les... les choses. Elle a... Elle pense qu'un retard serait
3 lié à une... à une question politique ou un argument évoqué par l'Accusation dans
4 l'affaire parallèle d'hier, lorsqu'elle a dit qu'elle voulait jumeler l'affaire *Kenya 1 et 2* et
5 qu'il fallait synchroniser les deux affaires.

6 Madame le Président, je voudrais obtenir plus de clarté sur ce point : ai-je bien compris
7 la position de l'Accusation, c'est-à-dire que, hormis la question de la protection des
8 témoins et hormis... ou en dehors des... des... des décisions de la Chambre sur la
9 divulgation, ils seraient prêts à commencer le procès maintenant ?

10 J'apprécierai plus de clarté sur cette question, et je pense qu'un... qu'un échange entre
11 les parties serait beaucoup plus significatif si on avait cette réponse.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Khan QC, je pense que
13 l'Accusation n'est pas tout à fait claire, certes, mais ses... sa réponse est relativement
14 claire, je crois.

15 Ce que j'ai compris de la réponse de M^{me} la Procureur est que l'Accusation est prête.

16 Restent les obligations en matière de divulgation, les préoccupations en matière de
17 sécurité. Et la seule raison pour laquelle elle fait référence à la question de... de la
18 synchronisation des deux affaires, c'est pour assurer la sécurité des témoins et pour
19 régler la question des divulgations.

20 Ai-je raison, Madame le Procureur ?

21 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Oui, Madame le Président. Vous avez tout à fait
22 compris nos observations sur ce point.

23 En principe, nous pourrions être prêts à la fin de cette année. N'empêche qu'il reste
24 quelques questions touchant les expurgations de l'identité des témoins, des questions
25 de sécurité touchant les témoins, que nous aborderons dans le détail cet après-midi.

26 Et enfin, parce que nous croyons qu'il est préférable que les deux affaires soient
27 synchronisées, nous avons fait... nous adoptons la position que nous adoptons
28 maintenant.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

2 En tout état de cause, la Chambre devra prendre une décision et rendra sa décision en
3 temps utile.

4 Pour l'instant, je vous demanderais, Maître Khan QC, de bien vouloir répondre à la
5 question initiale.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, je vais le faire, mais avec votre
7 permission, je voudrais simplement exposer la position de la Défense.

8 Nous souhaitons que le procès commence le plus tôt possible, sans retard aucun.

9 L'ambassadeur Muthaura, qui est assis derrière moi, a 65 ans. Après la décision de
10 confirmation des charges, après avoir servi pendant trois décennies son pays en tant
11 que diplomate et en tant que chef de la Fonction publique, il a dû démissionner. Et à ce
12 stade de sa vie, à sa retraite, il souhaiterait nettoyer cette tâche ou blanchir son nom et...

13 Madame le Président, il n'est pas acceptable, du point de vue de la Défense, que
14 l'Accusation se cache derrière une politique ou des questions politiques, des
15 préoccupations politique perçues.

16 Madame le Président, ces préoccupations, ces impératifs ne sauraient primer sur les
17 droits statutaires dont jouit l'ambassadeur Muthaura ; il a droit à un procès équitable et
18 diligent.

19 Madame le Président, vous savez déjà ce qui s'est passé en l'affaire 1... *Kenya 1*. En
20 l'espèce, cette affaire est indépendante.

21 Les droits de l'ambassadeur Muthaura à un procès équitable et diligent sont une
22 question qui appelle une attention particulière de la Chambre au moment de
23 l'appréciation du début du procès.

24 Madame le Président, si vous me permettez, j'aimerais préciser que nous sommes d'avis
25 que l'Accusation devrait avoir les moyens et la capacité de procéder à la divulgation
26 dans un intervalle de deux mois. Et l'Accusation doit comprendre que la Chambre doit
27 apprécier tous les éléments. Le procès n'a pas commencé aujourd'hui ou l'affaire n'a pas
28 commencé aujourd'hui.

1 La Chambre a entendu les... protestations de l'Accusation.

2 Madame le Président, je crois que c'est toujours fait de bonne foi, mais il faut joindre le
3 geste à la parole. La réalité indéniable est que nous n'avons pas reçu un semblant
4 d'élément de preuve de notre « contradictoire », et ce pendant neuf mois. Rien, aucun
5 élément de preuve à charge, à décharge ou quel qu'il soit. Nous n'avons rien reçu de
6 notre... de nos « contradictoires » pendant neuf mois. C'est un... une tournure des
7 événements qui est lamentable, à notre avis.

8 Madame le Président, je vous invite à réfléchir à cette question de synchronisation des
9 affaires.

10 Les audiences *ex parte* ont leur raison d'être dans une procédure judiciaire. Cela étant, ce
11 n'est pas une raison de laisser la... la Défense tout à fait dans le noir.

12 Madame le Président, je ne vois pas pourquoi ces impératifs politiques ne pourraient
13 pas être exposés à l'occasion d'une audience entre les deux parties, sans recourir à la
14 divulgation des noms ou de l'identité de témoins protégés.

15 Nous estimons que ces impératifs politiques, cette tentative de synchronisation, si elle a
16 pour effet de retarder cette affaire, eh bien, elle devrait être rejetée du revers de la main.

17 Madame le Président, nous vous demandons de fixer une date le plus tôt possible, afin
18 que cette question puisse être appréciée comme il se doit par la Chambre et que le fond
19 des allégations de l'Accusation puisse être tranché le plus tôt possible.

20 Madame le Président, s'agissant d'un autre aspect du point A à l'ordre du jour — et
21 nous avons longuement entendu à ce sujet —, je vous dis respectueusement que ce que
22 nous avons compris ou ce que nous avons perçu, c'est une série de communiqués, de
23 déclarations officielles, de déclarations du Bureau du Procureur dans différents forums,
24 prétendant qu'il y a eu des intimidations de... de... de témoins.

25 Mais dans toute affaire, Madame le Président, il y a des questions de protection de
26 témoins qui sont légitimes, mais pour des raisons qui deviendront apparentes avec
27 l'évolution de cette affaire, nous commencerons à comprendre que c'est plutôt un
28 prétexte pour retarder la divulgation des pièces.

1 Madame le Président, la Chambre n'est pas sans savoir que la divulgation des éléments
2 à la... à la Défense n'équivaut pas à une divulgation d'éléments au public. La Défense,
3 en tant que membres du Barreau, nous sommes tenus à un code de déontologie, un
4 code d'éthique professionnelle. Et lorsque nous recevons des informations
5 confidentielles, je peux vous dire avec certitude que nous ne divulguerons pas au public
6 ces informations.

7 La Chambre a... a déjà eu à entendre mon honorable confrère, M^e Steven Kay. Nous
8 sommes des professionnels qui sont tenus à un code de déontologie. Et l'Accusation ne
9 doit pas confondre divulgation publique et divulgation à la Défense.

10 Madame le Président, la raison pour laquelle une... un examen minutieux de la part de
11 la Chambre en cette affaire est important — et je vais rentrer dans les détails concernant
12 le point A à l'ordre du jour ; je ne parlerai pas des autres points à l'ordre du jour, sachez
13 simplement que... comment sera articulée ma présentation —, pour nous, ce point est
14 crucial.

15 Madame le Président, déjà, nous disposons d'éléments de preuve qui démontrent que
16 nombre de témoins à charge, qui se cachent derrière la protection de la Cour, qui
17 s'adressent à la... à la presse, révèlent leur identité à des journalistes.

18 Madame le Président, nous avons une litanie d'exemples. Je peux vous donner,
19 simplement, aux fins de la transcription...

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Khan QC, je suis désolée de
21 vous interrompre.

22 Il s'agit d'une conférence de mise en état et le temps est limité. Je comprends que vous
23 ayez beaucoup à dire, mais je préférerais, pour ma part, m'en tenir à l'ordre du jour de
24 cette conférence de mise en état.

25 Pour ce qui est de... des arguments politiques que vous avez évoqués, je ne suis pas
26 certaine de comprendre ce que vous entendez par cela.

27 En revanche, si vous faites allusion à la protection des témoins, sachez qu'il ne s'agit pas
28 simplement d'un argument politique. La Chambre a l'obligation statutaire de...

1 d'examiner les questions touchant la sécurité des témoins.

2 Bien entendu, la Chambre est tout à fait consciente des droits de l'accusé. Et c'est
3 justement pour cette raison que la Chambre souhaiterait que toutes les observations
4 soient formulées, avant de prendre une décision bien éclairée.

5 Et je voudrais également vous rappeler, Maître Khan QC, que vous n'avez pas besoin de
6 répéter ce que vous avez déjà présenté par écrit. Je voudrais insister, encore une fois, sur
7 le fait que la Chambre prendra une décision et rendra sa décision sur la date du
8 commencement du procès, sur la base des observations qui auront été présentées et sur
9 la base de réponses concrètes de l'Accusation et des deux Défenses, à la fin de cette
10 conférence de mise en état.

11 Je ne souhaite pas limiter votre propos, mais je vous serais reconnaissante de bien
12 vouloir répondre d'abord à ma question initiale, à savoir : quelle est la réponse de la
13 Défense à la proposition faite par l'Accusation de procéder à une divulgation
14 progressive des identités des témoins ?

15 Je vous remercie.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, je vous remercie de vos consignes
17 et je vous prie de m'excuser, si je n'ai pas réussi à me faire comprendre.

18 Les observations relatives aux considérations politiques n'avaient rien à voir avec... avec
19 l'article 68 ; il.... il s'agissait simplement de la question de la synchronisation des deux
20 affaires. Voilà.

21 Il y a, Madame le Président, des questions qui, à la fin de la conférence de presse (*phon.*),
22 il me faudra aborder avec la Chambre.

23 L'Accusation a... est... a traité de la question de la divulgation.

24 Il semble y avoir une audience *ex parte* après celle-ci.

25 La Défense va parler de questions qui sont importantes et pertinentes pour elle, et je
26 vous demande, Madame le Président, de m'accorder un peu de temps, à la fin de la
27 conférence de mise en état, pour aborder ces points.

28 S'agissant de la divulgation progressive des éléments de preuves, la Défense n'a pas

1 d'objection, à condition que cela ne dure pas plus de deux mois.

2 Nous estimons que si l'Accusation dit qu'elle est prête à commencer le procès, eh bien,
3 qu'elle procède à la divulgation rapidement.

4 Madame le Président, l'Accusation a déjà dit, s'agissant de la question...

5 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, un instant, s'il vous plaît.

6 Lorsque vous dites que vous n'avez pas d'objection à ce que l'on procède à une
7 divulgation progressive, pourvu que ça ne dépasse pas deux mois, qu'est-ce que vous
8 entendez par cela ? Est-ce que c'est une divulgation progressive par rapport au début
9 de... de la date du commencement du procès, ou par rapport à la déposition du
10 témoin ?

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le juge.

12 Ces allégations très graves ont été publiquement annoncées à Noël 2010 — accusations
13 contre l'ambassadeur Muthaura. Nous voulons donc que le début commence le plus tôt
14 possible. Et pour cela, il faut que la divulgation soit effectuée le plus tôt possible.
15 L'Accusation n'a pas fourni de raisons, encore moins valides, pour justifier le fait qu'au
16 cours des neuf derniers mois, elle n'ait pas livré un élément de preuve.

17 Nous voulons que le procès commence sans plus tarder, dans le but que souhaite
18 atteindre la Défense. Ce régime de divulgation ne devrait pas justifier un retard du
19 commencement du procès.

20 Je ne sais pas si cela répond à votre question, Monsieur le juge.

21 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Non. Je vous ai question... posé une
22 question très précise pour que nous soyons tous sur la même longueur d'ondes.

23 Lorsque vous dites que vous n'avez pas d'objection à ce qu'il y ait une divulgation
24 progressive dans un intervalle de deux mois, les gens comprennent les choses
25 différemment, certains penseront que c'est progressif, c'est-à-dire que ça va jusqu'au
26 début du procès, ou alors une divulgation progressive qui signifierait que vous... le
27 temps commence à courir à partir de la divulgation de l'identité jusqu'à la déposition
28 du témoin.

1 Qu'est-ce que vous entendez par « progressif », au juste ?

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Permettez-moi de laisser... Laissez de côté l'expression
3 « progressive ».

4 Permettez-moi de... de préciser les choses : nous voulons que la divulgation soit
5 effectuée le plus tôt possible, sans retard ; nous voulons que ça se passe avant le début
6 du procès, et nous voulons qu'il y ait une ligne très claire de démarcation tracée par la
7 Chambre, sauf exception... exceptionnelles... circonstances exceptionnelles. Nous
8 voulons avoir le temps nécessaire pour nous préparer et faire les enquêtes.

9 Donc, la divulgation avant le procès sans plus tarder. Voilà la réponse à votre question,
10 Madame le Président.

11 Madame le Président, est-ce que j'ai répondu à votre question, et est-ce qu'il y a d'autres
12 points que vous souhaitez que j'aborde ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je pense que vous y avez répondu.

14 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Une autre question, avant de passer à un
15 autre sujet.

16 Vous avez également dit qu'au regard du... de l'âge de votre client, vous souhaitez que
17 le procès commence le plus tôt possible ; est-ce que vous pouvez alors nous donner une
18 idée du... de la date à laquelle vous pensez ?

19 M^e KHAN QC (interprétation) : S'il y avait eu divulgation, hier, à supposer que tous les
20 éléments... ou les 12 témoins qui... sur lesquels s'est fondée l'Accusation durant la
21 confirmation des charges, eh bien, nous serions prêts à commencer le procès cet... cet
22 été déjà.

23 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Cet été ou l'été prochain ?

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, cet été, disons septembre.

25 Évidemment, nous ne savons pas... Pour vous dire franchement, nous ne savons pas ce
26 qui a été retenu, ce qui a été expurgé par la Chambre préliminaire. Nous devons savoir
27 quels sont les noms des... des... des témoins, comme nous l'avons dit dans notre
28 écriture et je ne souhaite pas me répéter.

1 En cette affaire, nous avons des préoccupations assez sérieuses quant à la véracité des
2 propos des témoins. Nous pensons que des témoins ont été achetés — nous en avons
3 déjà discuté à l'étape préliminaire. Nous devons disposer de suffisamment de temps
4 pour enquêter sur les allégations.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Pourriez-vous ralentir votre débit,
6 quelque peu, pour l'interprétation.

7 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : En tout état de cause, je pense que vous avez
8 répondu à ma question.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci, Maître Khan QC.

11 M^e KAY (interprétation) : Madame le Président, permettez-moi de répondre d'abord à
12 votre question sur cette divulgation progressive, c'est-à-dire 60 jours avant le début du
13 procès, nous obtenons le nom d'un témoin protégé, 30 jours s'il s'agit d'un témoin qui
14 n'est pas protégé, mais qui... au sujet duquel il y a des préoccupations de sécurité,
15 et 30 jours avant la déposition du témoin, nous traiterons... nous obtiendrons le nom de
16 certains types de témoins.

17 Sauf votre respect, Madame le Président, je pense que ce serait catastrophique, si nous
18 procédons de la sorte.

19 Et mon expérience des affaires internationales m'a appris que le fait de ne pas divulguer
20 le nom et l'identité de témoins est un facteur important qui entrave la préparation et les
21 enquêtes d'une Défense et ce qui peut nuire à l'intérêt de la justice.

22 Je n'ai qu'à faire référence au témoin « L » dans l'affaire *Tadic* 1998, et les difficultés que
23 cela a causé et qui, somme toute, ont produit un témoin bidon, ce qui a créé des
24 difficultés pour la Chambre.

25 Je joue cartes sur table. D'après ce que nous avons vu à la confirmation des charges, je
26 ne sais pas comment... je ne sais pas si la Chambre connaît bien les éléments de preuve
27 de l'étape préliminaire, mais il ressort de manière très claire, de cette audience-là, que...
28 que la Défense a l'intention d'entamer la crédibilité de témoins clés à charge.

1 Les éléments de preuve avaient été dévoilés, divulgués 30 jours avant l'audience de
2 confirmation des charges, et nous n'avons disposé que de 15 jours pour nous préparer.
3 En 15 jours, nous avons beaucoup accompli, mais je suis néanmoins fort inquiet. Je
4 crains que le fait de filtrer la divulgation d'éléments de preuve impose à la Défense une
5 pression qui ne devrait pas faire partie d'une procédure judiciaire.

6 L'identité des témoins est très importante. Il faut savoir qui sont ces témoins, pour
7 déterminer si leur récit est véridique ou pas. Et je suis fort inquiet parce que je ne veux
8 pas que nous nous retrouvions dans la situation dans laquelle nous nous sommes
9 retrouvés à l'étape de la confirmation des charges, où nous avons.... où nous n'avons
10 disposé que d'une période de temps fort courte pour nous préparer.

11 La Chambre avait déjà établi la date pour l'audience de confirmation des charges, et
12 nous sommes... nous nous sommes retrouvés liés par un... un agenda déjà établi à
13 l'avance.

14 Je ne comprends pas pourquoi il faut retarder la divulgation de l'identité des témoins à
15 la Défense, alors que nous sommes tenus par un code de déontologie, par la
16 jurisprudence de la Cour. Et pas que cela, certains de ces témoins ne sont même pas au
17 Kenya, comme nous avons pu l'apprendre en lisant la presse. Ces... Ces retards limitent
18 notre capacité à enquêter en cette affaire.

19 Donc, pour ma part, je... j'aimerais préciser que nous n'aimons pas cette façon de faire
20 et nous pensons que la Chambre devrait réfléchir longuement à cette façon de faire, car
21 cela risque de créer des problèmes inhérents, qui risquent de nuire à l'intérêt de la
22 justice.

23 Voilà ce que j'ai à dire sur cette question.

24 S'agissant de la date de commencement du procès, Madame le Président, je pense que
25 vous vouliez que nous répondions à des questions qui ont été soulevées ce matin.

26 J'ai compris de l'Accusation qu'elle n'était pas prête, mais qu'elle le serait d'ici la fin de
27 l'année — en réponse à la question du juge Eboe. C'est ce que j'ai compris de la réponse
28 de M^{me} le Procureur.

1 Dans ces circonstances, en gardant à l'esprit l'état de préparation de l'Accusation, et tout
2 le chemin qui lui reste à parcourir avant de commencer la présentation de ses moyens,
3 c'est une réalité à laquelle nous devons faire face. Nous voulons éviter des problèmes, si
4 l'Accusation ne prépare pas bien sa cause, et avoir à composer avec des difficultés dans
5 la préparation de notre thèse à nous.

6 Nous sommes tout à fait conscients du Statut où il est dit qu'un temps de préparation
7 suffisant doit être accordé à la préparation de la Défense... à la Défense pour préparer
8 ses moyens, car il s'agit là d'un intérêt capital pour la Défense, comme nous l'avons dit
9 dans notre écriture.

10 La synchronisation des affaires, telles que présentées par l'Accusation, est une question
11 que je peux comprendre en lisant entre les lignes. Le *Kenya 1* intervient du point de vue
12 temporel, avant le *Kenya 2*. Le *Kenya 2* est une affaire qui fait suite à l'affaire 1.

13 Alors, je peux comprendre que si l'on commence par le *Kenya 1* avant le *Kenya 2*, l'on
14 met la charrue avant les bœufs... ou devant les bœufs. Enfin, je ne... C'est une de ces
15 métaphores que... qui m'échappe à l'instant. Et donc... C'est donc tout à fait logique
16 que la Chambre de première instance traite... statue sur cette question.

17 On risque de créer un problème, parce que le *Kenya 2* doit rentrer dans des explications
18 détaillées par rapport à... au... à l'affaire *Kenya 1*, ce qui pourrait être inutile s'il n'y
19 avait pas de synchronisation telle que décrite par l'Accusation. Et j'espère que la
20 Chambre comprend cela.

21 Si les questions sont traitées par une autre affaire et que la Chambre est saisie de ces
22 questions, nous risquons d'avoir à composer avec une charge de travail plus lourde,
23 parce qu'il faudra... nous faudra expliquer le contexte de l'affaire... de notre affaire.

24 En ce qui concerne le régime de divulgation général, eh bien, je m'associe aux propos de
25 mon collègue... de mon confrère : le plus tôt possible, ce serait mieux ; procéder par des
26 gouttelettes — si vous me passez l'expression — ne serait pas utile. Une divulgation
27 tardive ne serait pas très utile.

28 Voilà. Nous voulons tout simplement être prêts à préparer notre affaire, nos... nos

1 moyens, et si nous avons une idée des faits de... de la confirmation des charges, eh
2 bien, la Chambre saurait que l'Accusation n'est pas très solide.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien, nous avons quelques
4 questions, à propos de ses... des propos de M^e Kay.

5 Vous avez dit que la Défense voulait suffisamment de temps pour se préparer.

6 M^e Khan QC semble prêt à commencer. Il est donc... Il semble prêt à commencer le
7 procès après... juste après la divulgation.

8 Mais qu'en est-il de votre part dans votre équipe ? Avez-vous la moindre idée du temps
9 dont vous aurez besoin une fois la divulgation faite ?

10 M^e KAY (interprétation) : On n'a pas encore vu la divulgation. C'est ça, le problème. Et
11 c'est justement ce que nous faisons ressortir dans nos écritures. Il est très difficile de
12 vous donner une réponse.

13 Mais je vous répète : ce qui s'est passé à la confirmation des charges (*inaudible*) portant
14 sur une grande tranche des témoins présentés par l'Accusation, on avait 15 jours, or, il
15 nous faudra beaucoup plus de temps, en fait, pour vraiment vous présenter une...
16 une... quelque chose de bien clair, parce que pour... l'Accusation, pour l'instant, n'a pas
17 encore enquêté sur les dires des témoins, ça a été clair lors de la confirmation des
18 charges. Et nous sommes prêts, quand même, à aller de l'avant. Mais nous pouvons le
19 faire uniquement lorsqu'il n'y aura plus d'expurgations.

20 Et donc, je crois que nous allons en parler plus tard dans la journée lorsque nous allons
21 parler du système des expurgations, mais nous, nous avons des pages qui sont
22 complètement caviardées. Or, dans... dans ce caviardage, il y a très certainement des
23 indices qui pourraient nous aider dans nos enquêtes, parce qu'ils donnent des... une
24 idée sur l'identité des témoins.

25 Et vous vous souviendrez que, lors de la confirmation des charges, on avait l'impression
26 qu'on connaissait le nom de deux témoins, les 0011 et 0012, parce qu'ils avaient été plus
27 ou moins impliqués en... en... en ce qui concerne... en matière de comportement et
28 d'attitude, en ce qui nous concerne, avant d'aller se tourner plutôt vers l'Accusation.

1 Donc, moi, je vous demande juste d'avoir suffisamment de temps — suffisamment ; c'est
2 tout ce que je demande. Mais avant de recevoir les éléments dont dispose l'Accusation,
3 je ne peux pas vous donner de réponse plus claire.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien.

5 Maintenant, pour ce qui est de cette... la suggestion de l'Accusation, qui demande que
6 les deux procès soient traités en parallèle, avec synchronisation des deux affaires,
7 l'Accusation a abordé des questions de sécurité, mais ils disent qu'ils veulent une
8 synchronisation du fait de ces problèmes de sécurité qui se posent.

9 Mais en vous entendant, j'ai eu l'impression que la Défense était en faveur de cette
10 synchronisation avec l'autre affaire, mais pas pour des raisons de sécurité, mais pour
11 des raisons qu'il vous a... qui vous sont propres et qui portent surtout sur le
12 déroulement des événements sur le terrain.

13 M^e KAY (interprétation) : Tout à fait, c'est le déroulement de l'affaire qui est intéressant.

14 Et il... il a fallu six mois avant que ceci n'arrive. Donc, l'Accusation considère que
15 *Kenya 1* a d'abord commencé, et ensuite que *Kenya 2* est une... est une conséquence de
16 *Kenya 1*, si je puis dire. Donc, ça, c'est important pour l'affaire.

17 De notre avis, enfin, moi, si j'étais dans... à la place de l'Accusation, je préférerais que
18 vous ayez une version chronologique qui se tient, et que l'on fasse partie 1 avant
19 partie 2, plutôt que de commencer par la fin avant de faire le début.

20 Et nous considérons que si la thèse avait été correctement ficelée, c'est ainsi qu'on aurait
21 dû procéder dès le départ.

22 Moi, je ne suis pas un amateur de synchronisation à tout prix, absolument pas, mais les
23 faits sont les faits. Il faut d'abord prendre en compte le *Kenya*...l'affaire *Kenya 1* avant
24 l'affaire *Kenya 2*, parce que c'est important au niveau du fond de l'affaire.

25 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, lorsque j'ai lu vos écrits, on nous a... j'ai
26 remarqué que vous avez des... que... que vous contestez l'intégrité et la véracité de
27 certains témoins de l'Accusation.

28 Donc, vous le contestez du fait des éléments de preuve que vous avez déjà reçus ?

1 M^e KAY (interprétation) : Pas reçus de la part de l'Accusation, mais reçus et... et
2 communiqués par la Défense.

3 Enfin, je ne sais pas si vous avez vraiment eu le temps de vraiment vous pencher sur les
4 détails de l'affaire...

5 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Votre réponse me suffit.

6 Maintenant, une autre question, pour vous et pour M^e Khan QC, à propos de la
7 communication.

8 Vous avez mis en... vous mettez en... vous avancez, bien sûr, votre déontologie en ce qui
9 concerne la communication. Nous savons que vous êtes des professionnels, mais est-ce
10 que cela signifie que vous serez prêts à accepter un arrangement où les choses ne vous
11 seraient communiquées qu'à vous, avec obligation de ne pas le communiquer à votre
12 client ?

13 Et ceci s'adresse bien sûr aussi à M^e Khan QC.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je suis désolée de vous interrompre
15 à nouveau, Maître Kay, mais j'aimerais... je tiens à dire... je tiens à vous rappeler qu'il
16 convient de respecter la règle des cinq secondes en... de ménager, donc, une pause
17 entre les réponses et les questions, pour l'interprétation et la sténotypie.

18 M^e KAY (interprétation) : Oui, bien.

19 Mais c'est une question « que » tout conseil de la Défense peut répondre
20 immédiatement. Vous ne pouvez pas communiquer quoi que ce soit à moi sans que je le
21 communique immédiatement à mon client.

22 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, je crois que vous vouliez aussi
24 notre réponse.

25 En... C'est la même... c'est... c'est... Nous avons exactement la même position : le client
26 doit obtenir les mêmes communications que nous, mais il est tenu par exactement les
27 mêmes règles que celles qui sont imposées aux conseils. Donc, il y a un mécanisme de
28 contrôle qui existe et qui est exercé immédiatement sur l'ambassadeur Muthaura,

1 c'est-à-dire sa liberté en dépend ; vous le comprendrez, j'espère. En tout cas, lui, il le
2 comprend bien.

3 M^e ANYAH (interprétation) : Madame le Président, avec votre autorisation, j'aimerais
4 que vous... vous présenter la position des victimes, en ce qui concerne la date du début
5 de procès.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Allez-y.

7 M^e ANYAH (interprétation) : Très bien.

8 Nous vous avons présenté une écriture le 28 mai de 2012 qui donne notre position —
9 elle est toujours la même, d'ailleurs, mais je tiens à la rappeler — au vu des arguments
10 qui viennent d'être avancés par l'Accusation et les deux équipes de la Défense qui sont
11 ici.

12 Voici ce que nous considérons : il conviendrait de commencer le procès, en l'espèce,
13 d'ici... entre maintenant et le 9 mars 2013. Le 9 mars 2013, c'est une date symbolique. En
14 effet, ce sera un an après que la Chambre préliminaire II « ait » rejeté les deux requêtes
15 de la Défense demandant à faire appel de la décision de confirmation des charges.

16 Nous avons entendu l'Accusation ce matin et... de présenter leurs problèmes :
17 680 éléments de preuve qui doivent être expurgés.

18 L'Accusation a aussi des obligations au titre de l'article 77 fournissant des éléments à
19 décharge à la Défense, ce qui est essentiel pour la Défense, bien sûr, nous le comprenons
20 bien. Mais cela dit, il s'agit d'une affaire qui implique entre 25 à 30 témoins — du moins
21 c'est ce qu'a avancé l'Accusation. Bon, ce n'est pas un nombre énorme de témoins,
22 quand même. Et les éléments de preuve documentaires, par rapport à d'autres affaires,
23 eux non plus, ne sont pas énormes. Et l'Accusation traite de tout ça, de toute façon.

24 Donc, si l'Accusation vous dit qu'ils seront prêts au procès après... au début de l'an
25 prochain, nous considérons que c'est une bonne nouvelle, mais les victimes considèrent
26 que cela... que les événements ont eu lieu, quand même, il y a quatre ans et demi,
27 événements qui ont amené cette affaire devant cette Cour.

28 Quatre ans et demi, c'est long, surtout au vu du Statut de Rome. Dans l'article 75, on

1 parle des réparations. Et vous savez qu'il s'agit d'un... d'une chronologie qui demande à
2 ce que l'on détermine l'innocence ou la culpabilité avant de pouvoir envisager
3 d'éventuelles réparations. Et nous considérons qu'il faut prendre cela en compte, car
4 c'est important pour les victimes.

5 Donc, de ce fait, sur ce point, nous sommes parfaitement d'accord avec les arguments
6 présentés par le conseil, M^e Khan QC, de... pour M. Muthaura : un procès le plus
7 rapidement possible... le plus rapidement possible.

8 Et, au titre de l'article 64-2, c'est à vous, c'est aux juges de s'assurer que ce sera... que le
9 procès sera parfaitement équitable et diligent, et que toutes les parties seront
10 équitablement traitées.

11 Donc, malgré les... Nous vous demandons, s'il vous plaît, de fixer une date de procès le
12 plus rapidement possible, au moins avant le 9 mars 2013, qui est une date symbolique,
13 comme je l'ai déjà dit.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

15 De toute façon, la Chambre tranchera sur ce point, enfin, concernant la communication
16 des éléments à décharge dans le cadre d'une décision écrite.

17 Maintenant, la Chambre aimerait aborder un autre sujet, qui porte toujours quand
18 même sur la communication, c'est la communication d'éléments à décharge.

19 L'Accusation nous a déjà... a déjà parlé de ce point, mais nous aimerions nous assurer
20 d'une chose, pour savoir exactement où nous en sommes sur ce point.

21 Dans ses écritures, l'Accusation a déclaré que depuis l'audience de confirmation des
22 charges, elle a recueilli de nouveaux éléments de preuve qui pourraient être
23 communiqués en application de l'article 67-2 et de la règle 77, et qu'elle est en train de
24 les étudier dans le but de les communiquer par la suite.

25 Donc, j'imagine que ces éléments de preuve sont inclus dans le nombre que vous avez
26 déjà donné, n'est-ce pas ?

27 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Tout à fait, c'est compris dans les chiffres que je
28 vous ai donnés au début de ma présentation, en ce qui concerne les 680 et quelques

1 éléments. Pour ce qui est...

2 Bon, nous sommes en train de... d'étudier tout cela, donc on ne peut pas vous donner
3 de chiffres parfaitement exacts en ce qui concerne les éléments qui tombent sous la
4 coupe de l'article 67-2, mais la divulgation se fera le plus rapidement possible. Mais je
5 peux catégoriquement vous dire que pour ce qui est des 20 éléments qui tombent dans
6 la première catégorie et dont la communication peut être immédiate, eh bien, sachez
7 qu'ils tombent aussi sous la coupe de l'article 67-2, mais que certains d'entre eux font
8 aussi partie d'éléments relevant de la règle 77.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien.

10 Les équipes de la Défense ont-« ils » quoi que ce soit à dire à propos de la divulgation
11 de... d'éléments à décharge, en supplément de ce qui a déjà été présenté par écrit ?

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Tout à fait. Rapidement, s'il vous plaît.

13 Nous avons cru comprendre que l'Accusation semble dire que ces éléments à décharge
14 n'ont pas été présentés, n'ont pas été divulgués parce qu'il n'y a pas de protocole de
15 divulgation, mais nous faisons valoir que l'Accusation peut parfaitement faire les
16 expurgations qu'elle considère appropriées et, par courtoisie, communiquer cela à la
17 Défense avant même qu'il y ait supervision nécessaire, puisque vous... c'est vous,
18 Mesdames et Monsieur le juge, qui surveillez le... le... la régularité des procédures.

19 Mais, même sans ordonnance de la Cour, même sans cette supervision de la Cour. Nous
20 aimerions quand même avoir les éléments de preuve le plus rapidement possible en ce
21 qui concerne ces éléments à décharge.

22 Nous aimerions les avoir vraiment le plus rapidement possible.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien.

24 Je tiens à rappeler à nouveau, mais je suis sûre que l'Accusation sait parfaitement ce
25 qu'il en est, vous savez que vous êtes tenus, à l'Accusation, de communiquer le plus
26 rapidement possible tout élément à décharge dont vous disposeriez.

27 Mais nous pouvons donc passer à notre point suivant qui est le point portant sur les
28 expurgations.

1 L'Accusation a proposé un système, pour ce qui est de la gestion des expurgations, dans
2 son écriture 428, aux paragraphes 19 à 23. Et la Chambre va se pencher sur ce système.
3 Mais j'ai une question aux deux équipes de la Défense.
4 *(Discussion entre les juges sur le siège)*
5 Vingt-deux à 23.
6 Donc, la Chambre aimerait savoir ce qu'il en est de la part de la Défense.
7 Qu'avez-vous à dire sur la proposition de l'Accusation quant aux expurgations ?
8 Maître Kay ? Maître Khan QC ?
9 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, eh bien, je pense que c'est un... ça
10 suit parfaitement la discussion précédente.
11 Il y a une proposition qui nous a été faite en ce qui concerne les... les expurgations, et
12 j'aimerais que les juges comprennent bien notre position à ce propos.
13 Nous considérons que l'Accusation, étant donné les responsabilités qui leur incombent,
14 devraient avoir le droit de faire les premières expurgations et de nous donner, ensuite,
15 les documents le plus rapidement possible, tout en nous expliquant, si possible,
16 pourquoi il y a eu expurgation.
17 Mais en fin de compte, la jurisprudence de cette Cour, telle que nous la comprenons,
18 ainsi que des garde-fous nécessaires, puisqu'il doit *(phon.)* y avoir normalement une
19 surveillance de la part des juges du procédé, nous considérons donc qu'il va être très
20 difficile pour la Défense de présenter des arguments convaincants, au cas par cas, sans
21 avoir les documents complets et non caviardés. Donc, une supervision de votre part,
22 Mesdames... Mesdames, Monsieur le juge, « sont » essentielles. Et il faut quand même
23 qu'il y ait le moins d'expurgations possible.
24 La présomption doit être la communication totale, c'est la norme, et l'expurgation est
25 l'exception à la règle.
26 L'Accusation nous a dit que c'était compliqué et fastidieux, certes, mais c'est absolument
27 essentiel si l'on veut avoir un procès équitable.
28 Donc, revenons-en... à ce que... Bon, le code de l'Accusation peut nous aider, certes,

1 mais cela ne remplace pas votre décision, Mesdames, Monsieur le juge, c'est à vous de
2 décider ce qui peut nous être communiqué et ce qui ne peut pas nous l'être.

3 Et mon éminent confrère vient de me dire que l'Accusation doit toujours d'abord
4 présenter aux juges les... les expurgations qui ont été... qu'ils veulent faire ; mais peut-
5 être que l'on peut procéder avant l'ordonnance judiciaire, parce qu'on ne peut pas
6 utiliser cela comme subterfuge pour retarder les choses et pour ne pas nous donner les
7 éléments dont l'Accusation dispose et qu'elle doit nous donner.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien.

9 Maître Kay.

10 M^e KAY (interprétation) : Je vous remercie de me donner la parole, Madame le
11 Président.

12 Le système proposé par l'Accusation ne nous gêne pas. On nous donne... On aura
13 d'abord des documents avec expurgation, très bien, et ensuite, on les aura. Bon, ça nous
14 paraît un peu le... ralentir les choses, et peut-être que ce sera à vous de devoir prendre
15 connaissance de toutes sortes d'éléments de preuve qui ne vous... qui, finalement, ne
16 sont pas très intéressants pour vous.

17 Mais ce qui... ce qui me gêne, c'est l'histoire du code, parce que je pense que cela va
18 complètement éliminer différentes... des... des pages, parce qu'on ne donne pas assez...
19 on ne parle pas assez de la justification des expurgations.

20 Donc, un tableau, à mon avis, qui est bien raisonné, et qui explique bien pourquoi cette
21 phrase, pourquoi ce mot ou pourquoi cette page est caviardée, et qui donc justifie...
22 donc une justification écrite, sur un tableau, d'une expurgation oblige la personne qui
23 écrit le tableau à être... à... à se concentrer vraiment sur... sur ce qu'« il » doit faire.

24 Et je pense que l'histoire du code, non, malheureusement, ça ne marche pas et cela
25 complique les choses, plutôt. Mais lorsqu'une personne doit vraiment se justifier avec
26 un motif et qui doit être inscrit dans un... dans une case, eh bien, cela permet, quand
27 même, de voir par exemple qu'on ne peut... qu'on ne peut expurger... qu'on a besoin
28 d'expurger uniquement un mot et plutôt qu'une ligne ou plutôt qu'un paragraphe.

1 Et vous verrez que lorsque les gens doivent vraiment motiver leurs expurgations, ils
2 sont beaucoup plus prudents dans les expurgations.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie de ces... de vos
4 arguments.

5 Sachez que la Chambre est parfaitement... sait parfaitement que le processus
6 d'expurgation est compliqué.

7 Cela dit, la Chambre demande aux parties et au Greffe de se contacter entre eux et de
8 trouver un arrangement, le cas échéant, entre eux, en vue, donc, de nous présenter une
9 proposition d'expurgation qui doit être présentée à la Chambre d'ici le 3 juillet 2013...
10 2012 (*se reprend l'interprète*) — 2012.

11 Donc, pour conclure cette discussion, quant au début... de date de début de procès,
12 question de communication et d'expurgation, la Chambre va rendre une décision sur le
13 début de procès et en donnant les dates butoirs, en ce qui concerne la communication,
14 avant le début des vacances judiciaires.

15 Bien, parlons maintenant des langages... des langues.

16 L'Accusation et la Défense nous ont donné quelques indications quant aux langues qui
17 risquent d'être parlées par les témoins qui pourront éventuellement venir déposer. Et la
18 Défense... Et les... les... les conseils de la Défense nous « a » donné les mêmes indications
19 à propos des victimes qu'ils souhaitent citer.

20 J'aimerais une clarification de la part de l'Accusation.

21 Vous avez parlé du français qui serait une langue qui va être utilisée au cours du
22 procès : est-ce parce que vous avez l'intention de citer des témoins francophones ou est-
23 ce uniquement parce que le français est l'un... l'une des langues de travail de la Cour ?

24 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : M^{me} Stuyven va répondre à cette question.

25 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Madame le Président, non, nous ne pensons pas
26 qu'un de nos juges... qu'un de nos témoins va témoigner en français, mais c'est un... une
27 langue de travail de la Cour. Et nous ne pensons pas qu'il y aura la moindre écriture de
28 la part de notre équipe en français. Nous pouvons déjà vous dire cela.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

2 Maintenant, je pose la question aux représentants du Greffe : d'après vous, combien de
3 temps vous faudra-t-il pour fournir des services de traduction et d'interprétation pour
4 les langues qui ont été annoncées par l'Accusation : le swahili, le kikuyu et le kalenjin ?

5 M. VANAVERBEKE (interprétation) : Madame le Président, la... nous considérons qu'il
6 nous faut au moins quatre mois pour nous préparer, pour avoir des services
7 d'interprétation dans ces langues.

8 Et nous vous rappelons qu'il est essentiel d'être... de savoir à l'avance combien il y aura
9 de témoins et quelles seront les langues dans lesquelles ils vont s'exprimer, car cela a
10 une implication, bien sûr, sur la phase de préparation.

11 Enfin, il s'agit... il faut que nous sachions si les témoins vont bénéficier d'une
12 interprétation consécutive ou simultanée. Si l'on passe à une interprétation consécutive,
13 on aura besoin de 50 pour cent de temps en plus ; si on peut avoir des interprètes
14 simultanés, il nous faudra, bien sûr, préparer des interprètes en simultanée.

15 Donc... Et nous ne le ferons que s'il y a suffisamment de témoins qui s'expriment dans
16 une langue bien précise.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Bien, je vous remercie.

18 Donc, je demande à l'Accusation de contacter le Greffe pour s'assurer que les
19 préparatifs nécessaires sont effectués. Et si jamais il y a des problèmes avertissez-en la
20 Chambre le plus rapidement possible, s'il vous plaît.

21 Point suivant : objection quant à la conduite du procès, au titre de la règle 134-2.

22 Sur ce point, la Chambre remarque qu'aucune des parties «n'ont » soulevé la moindre
23 objection quant à la conduite de la procédure depuis l'audience de confirmation des
24 charges.

25 La Chambre considère donc que la procédure ne va pas être retardée, à moins que de
26 nouvelles circonstances totalement inattendues n'interviennent.

27 Maintenant, requalification légale des faits.

28 L'Accusation fait valoir qu'elle a l'intention de présenter une requête demandant

1 requalification juridique de certains faits.

2 Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous expliquer ce que vous vouliez dire ?

3 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Tout à fait, Madame le Président.

4 C'est mon confrère, Sam Lowery, qui va présenter nos arguments à ce... sur ce point.

5 M. LOWERY (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

6 Sam Lowery, donc, pour l'Accusation.

7 Ceci a déjà été envisagé... a déjà été... On en a déjà parlé hier, donc, je vais essayer de ne

8 pas reprendre ce qui a déjà été dit.

9 La demande, en l'espèce, sera identique à celle qui va être déposée pour l'affaire

10 *Kenya 1*, mais un petit peu différente quand même.

11 Et voici la différence : dans notre demande, en l'espèce, nous allons aussi nous... nous

12 concentrer sur certains des crimes dont... des crimes accusés... dont les personnes sont

13 accusées ainsi que les modes de responsabilité.

14 Mais j'aimerais clarifier une chose, pour que votre... notre requête soit bien claire. Donc,

15 je vais le faire en vous expliquant ce que nous ne vous demandons pas : nous ne vous

16 demandons pas de requalifier le moindre fait énoncé dans le document contenant les

17 charges. Nous ne vous demandons pas d'invoquer la règle 51... ou 55-1, dans ce but.

18 Mais voici ce que nous voudrions : en vous basant sur les faits qui sont dans le dossier,

19 et dont vous... que vous connaissez, donc les faits qui sont exposés dans l'Acte

20 d'accusation, les éléments de preuve présentés lors de la confirmation... l'audience de

21 confirmation des charges et qui « sont » été utilisés dans la décision de confirmation des

22 charges, il est... Suite à ce dossier, il se pourrait que, plus tard, la Chambre pourrait

23 utiliser son... sa discrétion... la discrétion dont elle dispose au titre de l'article 55, pour

24 requalifier les charges parce que l'article 55-2... la règle 55-2 vous donne certains...

25 certaines obligations, en tant que juges. Et il s'agit d'avertir les différentes parties, ce

26 que... que.... il pourrait y avoir requalification des faits au titre de l'article 55-1, au titre

27 de cette norme.

28 Et donc... Et justement, ici, en l'espèce, il se pourrait que, par rapport à certains des

1 crimes et du mode de responsabilité engagé pour les deux accusés, eh bien, ces faits
2 pourraient tomber dans plus d'une qualification... juridique.

3 Donc, nous avons présenté ces faits de la façon qui nous paraissait la plus explicite en ce
4 qui concerne les crimes et en ce qui concerne la responsabilité qui nous paraissait
5 engagée, mais en réalité, on voit bien qu'en l'espèce, on peut aussi caractériser les faits
6 différemment, ou les qualifier différemment. Et donc, nous aimerions faire jouer
7 l'article 55-1... la norme 55-1.

8 En fait, il faut que vous montriez... il faut quand même que vous... il faut que vous
9 sachiez que vous allez sans doute pouvoir utiliser la... la norme 55-2 pour requalifier
10 les... les faits plus tard, au cours du procès.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Le... le juge Eboe.

12 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Lowery, dans quelle mesure est-ce
13 que ce que vous vous proposez de faire concerne... influence le document contenant les
14 charges et implique la nécessité éventuelle de le revoir ?

15 M. LOWERY (interprétation) : Bien entendu, vous ne pouvez pas séparer les charges
16 contenues dans le document contenant les charges et les... la caractérisation légale des
17 faits.

18 Ce que nous suggérons à la Chambre, c'est qu'il... que... Nous ne sommes... nous ne
19 sommes pas du tout en train de suggérer qu'il faille modifier la légalisation... la
20 qualification juridique des charges. Nous sommes... Nous sommes satisfaits de cette
21 qualification. Nous pensons que le mode de responsabilité, les crimes évoqués sont
22 correctement repris, mais nous disons que pour certains des crimes et pour le mode de
23 responsabilité, la manière dont est présentée... dont sont présentées les inculpations, eh
24 bien, ne « sont » pas suffisantes.

25 Je vais donner un exemple qui pourrait, peut-être, mieux vous aider à comprendre ce
26 que j'essaie de vous expliquer.

27 Le mode de responsabilité : nous avons chargé... accusé les suspects de... de
28 co-perpétration indirecte, au titre du 25-3-a.

1 Si... Si nous nous prenions la... la charge... la charge de... de... faite par la Chambre
2 préliminaire, avec huit éléments, l'un des éléments consiste à ordonner, donc, ordonner,
3 c'est une... un mode de responsabilité directe — article 25-3-b du Statut.

4 Donc, si l'on accepte le point de vue de la Chambre préliminaire — le point de vue
5 juridique de la Chambre préliminaire —, alors, il en découle nécessairement qu'il y a
6 une qualification — article 25-3-b. C'est une possibilité, aujourd'hui.

7 Et le... la norme 55-2 est déclenchée par une possibilité, une possibilité. Et, à ce
8 moment-là, la Chambre donne notification, et cetera.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

10 Le juge Van den Wyngaert.

11 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT (interprétation) : Est-ce que je vous ai bien
12 compris ? Vous faites référence à cette possibilité pour l'ensemble de l'article 25-3-b ou
13 bien... ou bien... 25-3, pardon (*se corrige l'interprète*) ou bien simplement un alinéa de cet
14 article 25-3 ?

15 M. LOWERY (interprétation) : La réponse est « oui, selon les circonstances de l'affaire ».
16 Ça ne va pas se présenter à chaque fois, dans toutes les circonstances, mais ça se
17 présente, ici, dans cette affaire, parce que nos allégations contre ces deux accusés sont
18 que leur comportement individuel correspond à l'article 25-3. Ils ont contribué à la
19 formation du plan, qu'ils ont mis en œuvre le plan, en fournissant l'argent, le matériel,
20 en facilitant cette conduite entre les Mungiki et les forces gouvernementales.

21 Donc, sur la base de ces faits, nous estimons que le comportement criminel peut être
22 présenté selon l'un... l'une... l'un des quatre alinéas du 25-3.

23 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT (interprétation) : Vous faites part... vous citez
24 le 25-3-b qui est inclus dans la théorie de la Chambre préliminaire et du 25-3-a.

25 Est-ce que cela s'applique également au 25-3-c ?

26 M. LOWERY (interprétation) : Nous pourrions développer ce point dans notre requête,
27 si vous le souhaitez. Mais d'après notre lecture de la... de... de... de l'interprétation de la
28 Chambre préliminaire — les huit éléments — nous ne sommes pas certains que cela

1 couvre tous les alinéas du 25-3-c — en particulier le 25-3-c.
2 Il y a les... les allégations factuelles. Il s'agit ici des faits, des faits en cette affaire, et nous
3 avons rédigé les inculpations comme... en reprenant l'une des différentes possibilités
4 existantes. Et le 25... l'article 25... la norme — pardon (*se corrige l'interprète*) — 55-2
5 permet de requalifier comme on l'estime le plus approprié.
6 Mais si la Chambre estime que cela est approprié, c'est une possibilité, « j'y » insiste,
7 alors la Chambre en notifie les parties, pour garantir l'équité des débats.
8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Vous avez parlé du... de le... du
9 mode de responsabilité et de certains crimes imputés.
10 Est-ce que vous pourriez développer cette deuxième partie, s'il vous plaît ?
11 M. LOWERY (interprétation) : Oui, bien sûr.
12 Si cela satisfait la Chambre, je pourrais donner des exemples, pour être plus clair.
13 Le document contenant les charges, en l'occurrence, contient des... des allégations
14 factuelles de circoncision forcée et d'amputation de pénis.
15 La Chambre préliminaire, dans sa décision de confirmation, a caractérisé ces actes
16 criminels comme « autres actes inhumains » — article 7-1-k du Statut.
17 De notre point de vue, ce n'est pas la seule manière de catégoriser ces crimes. Ils
18 pourraient également être repris comme autres formes de violences sexuelles,
19 article 7-1-g du Statut. Et... Bon, ça... ça, c'est une des possibilités, mais nous
20 développerons les autres dans notre écriture.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : J'aimerais que les équipes de la
22 Défense réagissent.
23 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, nous vous sommes
24 reconnaissants de le proposer.
25 L'Accusation fait une tentative, à cet égard, de proposer des charges alternatives par la
26 porte arrière ou même par la... la porte de la façade.
27 Le... Le... Le Statut de Rome est très clair : les juges de la Chambre préliminaire ont pris
28 l'article 65-c et... que l'on pouvait amender ces charges. Les charges n'ont pas été

1 rédigées par les juges, les charges ont été proposées par l'Accusation. Et l'Accusation,
2 pour des raisons inexplicables, s'agite un peu et dit : « Ah, oui, mais ça pourrait être ce
3 ceci, ça pourrait être cela ! »

4 Dans l'affaire *Bemba*, Madame le Président, comme vous le saurez, on a demandé des
5 écritures et on a remplacé l'article 28 par l'article 25. On... Cela... On aurait pu procéder
6 de cette façon ici aussi. L'Accusation aurait pu le faire. L'Accusation, maintenant, essaie
7 de revenir sur les compétences de la Chambre préliminaire en invoquant le 61-7-c, ce
8 qui n'est pas justifié.

9 La requête est prématurée, Madame le Président. Elle doit être rejetée sur cette base
10 uniquement.

11 C'est la toute première conférence de mise en état, et les termes de la norme 55-2 sont
12 tout à fait explicites. Elle n'est d'application qu'après le début du procès, cette norme. Le
13 procès ne va pas commencer avant l'année prochaine ; alors, nous disons : attendons ce
14 moment-là, ils pourront faire cette requête et mais ils ne peuvent pas avoir les deux à la
15 fois. Donc, c'est prématuré et c'est une lecture erronée des normes.

16 Pour ces deux raisons, il faut absolument que la Chambre rejette très clairement cette
17 requête de l'Accusation.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Kay ?

19 M^e KAY (interprétation) : Madame le Président, je n'ai pas d'autres observations sur ce
20 point.

21 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : La Chambre suppose que
23 l'Accusation est prête à présenter une écriture sur ces questions. Je ne pense pas que
24 l'Accusation souhaiterait prendre... qu'une... qu'une décision soit prise, pardon, lors de
25 cette conférence de mise en état.

26 M. LOWERY (interprétation) : Outre... Si... Si la question que vous posez est de savoir
27 si, outre ce que nous avons dit aujourd'hui, nous souhaitons déposer une écriture sur
28 cette question, eh bien, notre réponse est « oui », Madame le Président.

1 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : De manière à ce que nous accordions nos
2 violons, M^e Khan QC, dans son dernier commentaire, en fait, a demandé à ce que votre
3 requête soit rejetée.

4 Est-ce que je dois comprendre que vous avez déjà préparé une requête ou que vous
5 avez l'intention d'en déposer une ?

6 M. LOWERY (interprétation) : Nous revenons à la charrue et aux bœufs. Nous
7 souhaitons d'abord vous présenter la requête que nous avons l'intention de préparer.
8 Donc, nous voulions vous en donner une... un... un avant-goût, si vous voulez. C'est ce
9 que nous avons fait ici. Nous n'avons pas officiellement, formellement, encore, déposé
10 cette requête ; nous avons l'intention de le faire.

11 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, c'est bien ce que j'avais cru
12 comprendre.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Dans ce contexte, la Chambre
14 aimerait reprendre l'écriture qui avait été demandée aux parties et aux représentants
15 légaux, qui devait être présentée le 26 juin en ce qui concerne l'interprétation des modes
16 individuels de responsabilité en la présente affaire.

17 La Défense de... de l'ambassadeur Muthaura a demandé des éclaircissements à cet
18 égard.

19 À la lumière de la position actuelle de l'Accusation, la Chambre souhaite amender cette
20 ordonnance précédente. Et nous souhaiterions, maintenant, demander des écritures de
21 la part de l'Accusation pour traiter des deux requêtes : la requalification en matière de
22 mode de responsabilité et l'interprétation correcte en droit, article 25-3, pour prendre en
23 considération la divergence de jurisprudence en ce qui concerne l'article 25-3 et, en
24 particulier — vous l'avez dit —, l'interprétation faite par la Chambre préliminaire en la
25 présente affaire.

26 Cette écriture qui traitera de ces deux questions ne doit pas dépasser 30 pages et doit
27 être présentée à la Chambre au plus tard le 3 juillet.

28 Ensuite, la Chambre... la... la Défense... pardon, la Chambre (*phon.*) et les représentants

1 légaux disposeront de 21 jours pour répondre, en déposant des requêtes qui ne doivent
2 pas dépasser 30 pages.

3 S'agissant de la question de la requalification des crimes, l'Accusation est invitée à
4 déposer des écritures séparées à la même date — 3 juillet.

5 Est-ce que l'Accusation peut accepter cela ?

6 M. LOWERY (interprétation) : Tout à fait, Madame le Président.

7 Merci beaucoup.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.

9 Le point suivant à l'ordre du jour que je voudrais maintenant évoquer : le document
10 contenant les charges après confirmation des charges.

11 Je vois qu'il est 12 h 48, avant, donc, notre pause déjeuner.

12 J'aimerais que nous suspendions dès maintenant et que nous nous retrouvions à 14 h 30,
13 dans cette même salle d'audience.

14 Nous levons la séance.

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 *(L'audience publique, suspendue à 12 h 48, est reprise à 14 h 32)*

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : À nouveau, bonjour à tous.

20 Le premier point à l'ordre du jour, pour cette partie de notre audience, est le suivant :
21 document de notification des charges post-confirmation.

22 Les deux équipes de la Défense font valoir que l'Accusation devrait être tenue de
23 produire un nouveau document de notification des charges reflétant les charges qui ont
24 été confirmées par la Chambre préliminaire, ainsi qu'un résumé des éléments de preuve
25 sur lesquels se fonde l'Accusation et un tableau d'analyse approfondie.

26 Puis-je demander à l'Accusation de répondre à cette requête ?

27 M. LOWERY (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

28 En réponse aux trois requêtes, je dirais : oui, oui et non.

1 Pas d'objection à fournir un document de notification des charges amendé pour qu'il
2 reflète la décision de la Chambre préliminaire.

3 Nous n'avons pas d'objection non plus à présenter une... un résumé de l'Accusation...
4 un résumé de... du... du document de notification des charges.

5 La seule objection que nous ayons concerne le... les délais. Le résumé devrait être
6 présenté avant la fin de la divulgation. Nous proposons qu'il arrive après la
7 divulgation, parce que la présentation d'un résumé des éléments de preuve est de
8 donner une sorte de... de plan de route ou une feuille de route de notre thèse. Donc,
9 c'est simplement une question de chronologie : qu'est-ce qui vient devant quoi ?

10 Troisième requête, l'on demande que l'on produise un tableau d'analyse approfondie.
11 J'aurai deux observations à faire sur ce point.

12 La première est sur le fond et « le » deuxième, c'est une proposition alternative.

13 D'abord, pour le premier point, nous sommes contre la présentation d'un tableau
14 analyse... d'analyse approfondie pour le procès. Nous présumons que la Défense
15 souhaiterait obtenir ce document pour lui servir de feuille de route de... des moyens de
16 l'Accusation.

17 Nous n'avons absolument pas d'objection à présenter notre cause avant le procès ainsi
18 que les éléments de preuve sur lesquels nous nous fonderons pendant le procès. Nous
19 le disons de façon très claire à la Chambre et à la Défense : nous n'avons pas d'objection.

20 L'objection porte sur le fait que ce tableau n'est pas un instrument, un outil efficace à
21 présenter à l'étape du procès, pour deux raisons.

22 Premièrement, contrairement à la procédure de confirmation des charges, le procès se
23 fonde essentiellement sur des dépositions corps présent des témoins.

24 À l'étape préliminaire, l'Accusation se fonde principalement et, en l'occurrence,
25 exclusivement sur des éléments de preuve documentaires.

26 En effet, la déposition des témoins par écrit à l'étape préliminaire ne sert qu'à la
27 confirmation des charges. Elle ne change pas parce que les témoins ne déposent pas.

28 Dans ce contexte, il est beaucoup plus logique de produire un document, une sorte de

1 tableau d'analyse approfondie établissant un lien direct entre tous les documents...
2 établir un lien entre les... donc les charges et ce tableau.
3 À l'étape du procès, les choses sont un peu différentes. Au procès, on se fonde sur la
4 déposition de vive-voix des témoins.
5 Pourquoi est-ce important ? Eh bien, personne ne sait ce que dira le témoin avant qu'il
6 ne se présente à la barre des témoins. Nous avons une idée de... du propos de la
7 déposition, et c'est pour cela qu'on décide de citer des témoins.
8 Or, les témoins peuvent changer leur récit, et ils le font une fois devant la Chambre. Et
9 c'est pour cette raison que nous avons des procès mêmes.
10 Et quel est l'impact de cela sur la requête de la Défense pour la... portant production
11 de... d'un tableau d'analyse approfondie ?
12 Eh bien, le document perd son utilité, sa pertinence au procès. Car, voyez-vous, un
13 tableau, à l'étape du procès, comporterait des déclarations de témoins avant la
14 déposition ; ce qui risque d'être différent de la déposition en procès. Il serait donc
15 illogique de consacrer des ressources énormes à un outil qui ne sera pas forcément utile
16 ni pour la Chambre ni pour la Défense.
17 Ce qui m'amène au deuxième point qui est le suivant : à l'étape préliminaire, ce tableau
18 est très utile, parce que c'est une liste d'éléments de preuve établissant des liens avec les
19 éléments sur lesquels se fonde la... l'Accusation.
20 Il y a quelques instants, nous avons dit que nous sommes tout à fait favorables à
21 présenter un résumé, un mémoire décrivant notre thèse. Or, ce n'est pas le cas, à l'étape
22 préliminaire. La pratique, jusqu'ici, des Chambres préliminaires a été la suivante :
23 ordonner la présentation d'un tableau d'analyse approfondie au lieu de présenter un
24 mémoire ou un acte d'accusation détaillé. Et dans ce cas-là, c'est très logique. Donc,
25 nous sommes prêts à donner suite à la... à la requête de la Défense, mais pas s'agissant
26 du tableau d'analyse approfondie.
27 Nous pensons qu'un mémoire serait beaucoup plus utile pour la Défense et pour la
28 Chambre, car cela leur permettra de comprendre notre thèse avant même le début du

1 procès.

2 Ce qui m'amène à un troisième point maintenant, c'est-à-dire l'utilité et l'accessibilité de
3 ces documents. Ces tableaux ont été ordonnés dans deux procès jusqu'ici : dans l'affaire
4 *Katanga* et... — que le juge Van den Wyngaert connaît très bien — et dans l'affaire
5 *Lubanga*.

6 Dans l'affaire *Katanga*, les documents comportaient quelque 1 200 pages. C'est un
7 document volumineux. Et à l'audience d'hier — et je vais citer la transcription éditée en
8 anglais 15, page 32, ligne 15 —, M^e Hooper, qui est un coconseil de la Défense, a dit de
9 ce tableau que c'était un point de référence portant à confusion, qui était moins utile
10 qu'une... qu'un document de notification des charges mis à jour, tel que l'a ordonné la
11 Chambre.

12 Dans l'affaire *Bemba*, le document comportait 550 pages. Encore une fois, c'est un
13 document très difficile d'accès. Ce qui m'amène au tableau d'analyse approfondie qui a
14 été produit à l'étape préliminaire, 6 639 pages. C'est énorme, c'est énorme.

15 Pour vous donner une idée, il faudrait 12 classeurs de ce type pour produire un tableau.
16 Avec tout le respect que j'ai pour nos collègues, nos collaborateurs du Bureau du
17 Procureur qui ont passé des nuits entières à compiler ce document, je ne trouve pas que
18 ce soit un document utile pour tracer la feuille de route de la thèse de l'Accusation, ni
19 pour l'Accusation ni pour la Défense ni pour la Chambre.

20 Et pourquoi nous sommes contre cette requête ? C'est la question des retards.
21 M^e Khan QC a fait quelques observations sur ce sujet. Il a dit pourquoi l'ambassadeur
22 Muthaura ne veut pas que soit retardé le procès, il a insisté là-dessus. Il veut que le
23 procès commence de la manière la plus diligente possible. Et je puis vous garantir qu'un
24 tableau de cette nature causera des retards, car il est très chronophage. Et à notre avis, le
25 temps qui devrait y être consacré et l'argent, également, qui devrait y être consacré —
26 consacré à l'analyse d'un tableau d'analyse approfondie — seraient beaucoup plus
27 inférieurs à la qualité ou à l'utilité de ce document pour le procès.

28 Et c'est pour cela que nous nous opposons à la requête de la Défense.

1 Je ne veux pas trop m'attarder là-dessus. J'ai une contre-proposition à faire. Dans
2 l'éventualité où la Chambre décide d'ordonner la production d'une analyse
3 approfondie, nous avons deux solutions pratiques : la première concerne le délai et la
4 deuxième concerne la forme.

5 Comme c'est le cas pour le mémoire préliminaire, il... il faut qu'il ne porte que sur les
6 éléments sur lesquels nous avons l'intention de nous fonder. Nous ne pouvons pas
7 produire un document qui « n'ont » pas été divulgué jusqu'ici.

8 S'agissant de la forme, maintenant, la Défense de Muthaura a dit, dans sa requête,
9 qu'elle serait satisfaite du tableau proposé dans l'affaire *Gbagbo* à l'étape préliminaire. Là
10 encore, dans l'affaire *Gbagbo*, à l'étape préliminaire, c'était peut-être sensé, mais pas en
11 l'espèce.

12 Si la Chambre nous ordonnait de produire un nouveau tableau, nous n'avons pas
13 d'objection à cette forme, à une exception près : au lieu d'inclure des extraits de
14 documents dans le tableau lui-même, nous proposons simplement de signaler la page,
15 de sorte qu'il n'y ait pas d'extraits, tels quels, exhaustifs, dans tableau.

16 C'est ce qui est arrivé dans l'affaire *Gbagbo*. Bien que la Défense de M. Muthaura est...
17 cite, à juste titre, la proposition faite par les parties dans cette affaire, les deux parties
18 s'étaient accordées sur le fait que le tableau ne comprendrait pas des extraits.

19 Au fond, il y a deux raisons qui militent contre la production d'un... d'un tableau
20 contenant des extraits.

21 D'abord, il y a la protection des témoins : si le tableau fait référence à des documents
22 nécessitant des expurgations — et il est certain qu'il y en aura —, ces expurgations
23 devront être intégrées au tableau d'analyse approfondie ; autrement, il serait inutile. Il
24 faudra le faire à la main. C'est un processus très contraignant.

25 Et s'agissant d'un document de plus de 6 000 pages, même avec toute la volonté du
26 monde, parfois, des erreurs se produiront. Et nous voulons éviter que se produisent des
27 erreurs, en évitant d'inclure des passages dans ce tableau.

28 Deuxièmement, nous ne pensons pas que des passages soient nécessaires, parce qu'ils

1 rendent le document beaucoup plus long et donc moins pratique, comme je l'ai indiqué
2 dans l'affaire *Katanga*.

3 Voilà la réponse à la requête portant production d'un tableau d'analyse approfondie.

4 Donc, la réponse est : oui, oui et non.

5 Merci

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup pour cette
7 explication.

8 Pour ce qui est du document de notification des charges mis à jour, de combien de
9 temps l'Accusation aura-t-elle besoin pour produire un tel document ?

10 M. LOWERY (interprétation) : Madame le Président, ça ne devrait pas prendre
11 beaucoup de temps, nous sommes déjà en train de le préparer.

12 Nous savons que la Défense de Muthaura a cité l'affaire *Bemba* dans sa requête. Et dans
13 cette affaire-là, on s'est entendu sur un mois. Et cela nous paraît tout à fait acceptable.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.

15 Les équipes de la... de défense souhaiteraient-elles réagir à la réponse de l'Accusation,
16 notamment sur le tableau d'analyse approfondi ?

17 Maître Khan QC.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, nous avons une réponse à cela.

19 D'emblée, à de nombreuses reprises aujourd'hui, on a fait référence à la procédure en
20 l'affaire *Kenya 1*. Et s'il est vrai qu'il existe un lien entre les deux, moi, je ne parle pas des
21 deux affaires, je suis concerné par l'affaire *Kenya 2*. Et je mettrai tout le monde en garde,
22 il ne faut pas qu'on s'attende à ce que l'on cite régulièrement les observations des deux
23 parties concernées par une autre affaire.

24 Ce qui nous intéresse, ici, c'est ce que les conseils de... ce qui s'est dit dans cette affaire
25 et, en aparté, je dirais qu'en l'absence de divulgation de l'Accusation dans l'affaire
26 *Kenya 1* les choses deviennent plus complexes. Dans d'autres affaires, on n'a pas jugé
27 utile de procéder à la divulgation. Et donc, nous devons faire preuve de discipline pour
28 ne pas mélanger les... les faits et les observations qui interviennent dans une autre

1 affaire et se contenter de les transposer à l'affaire qui nous concerne, du simple fait que
2 nous avons la même Chambre.

3 Je sais que la Chambre sera consciente de ce risque.

4 Madame le Président, s'agissant de la référence faite par mon... faite à mon confrère
5 David Hooper, l'Accusation aurait dû être équitable à l'endroit de M^e Hooper, parce que
6 M^e Hooper n'a pas tenu ses propos de cette nature.

7 D'ailleurs, la phrase, que mon contradicteur n'a pas citée, est critique pour ce qu'a dit
8 M^e Hooper, hier. Vous vous en souviendrez.

9 Par ailleurs, le tableau d'analyse approfondi est utile en ceci qu'il donne à la Chambre
10 l'occasion de voir exactement de quelle manière le Bureau du Procureur ficelle son... sa
11 thèse, et ce, de manière détaillée.

12 Donc, M^e Hooper n'a pas dit que c'était inutile. Il a dit qu'il était utile pour d'autres
13 raisons.

14 Madame le Président, en appréciant les... le fond de cette requête, il n'est pas utile
15 d'écouter les observations de l'Accusation sur l'utilité, justement, de ce document.

16 L'Accusation a accès à tous les documents expurgés, non expurgés, ils ont leur propre
17 produit interne.

18 Nous, en revanche, les... l'autre partie, nous devons être en mesure de parler de l'utilité
19 d'un document en particulier — la Chambre aussi — à des fins d'administration
20 judiciaire.

21 Mais si l'on... nous allons au fond de la question, on se rend compte qu'il y a une brèche
22 importante, parce que l'Accusation n'a pas expliqué, n'a même pas tenté d'expliquer
23 pourquoi la Chambre doit s'écarter de la jurisprudence établie de toutes les autres
24 affaires.

25 Madame le Président, il ne s'agit pas uniquement de deux affaires — il y a l'affaire
26 *Gbagbo*, il y a l'affaire *Katanga*, il y a *Banda et Jerbo* — où l'Accusation a, de son propre
27 gré, consciente de ses obligations statutaires, produit un tableau d'analyse approfondi.

28 Il en va de même pour l'affaire *Bemba*.

1 Donc, tous les autres arguments qui ont été ressassés par l'Accusation ont été appréciés,
2 examinés par la Chambre et rejetés par d'autres Chambres de cette même Cour.

3 La Chambre n'a qu'à examiner la demande d'interjeter appel déposée par l'Accusation
4 dans une tentative de lutter contre une décision judiciaire portant production d'une...
5 d'un tableau d'analyse. Il suffit de voir que ces demandes ont été rejetées pour être
6 convaincu qu'elles n'ont pas été jugées convaincantes. Elles n'ont pas été jugées
7 convaincantes quand l'Accusation a eu de la difficulté à plaider contre la production
8 d'un tableau d'analyse approfondi.

9 Madame le Président, la jurisprudence a été citée par la Défense dans sa requête. La
10 jurisprudence d'autres affaires, d'autres Chambres qui ne sont pas exécutoires, soit,
11 mais qui constituent une autorité, qui font autorité.

12 La Chambre et l'expérience collective de cette Chambre nous permet de dire qu'il est
13 important de produire ces documents pour nous préparer, mais aussi pour que les
14 choses soient transparentes, pour que la Défense soit satisfaite de la thèse qu'elle
15 présentera.

16 Il se peut qu'il s'agisse de 1 200 documents... pages ou plus ; là n'est pas la question. Si
17 ces affaires étaient simples, elles ne seraient pas devant la Cour pénale. Ce n'est pas un
18 argument militant en faveur de quelque chose ou pas. Si c'est... Il y va de l'intérêt de la
19 justice et de l'équité, il faut le faire et comme d'autres Chambres l'ont dit, c'est dans
20 l'intérêt aussi de l'efficacité ou de l'économie judiciaire que de produire un tel tableau.

21 Madame le Président, étant donné qu'il s'agit là de la jurisprudence établie par la Cour,
22 ce n'est pas quelque chose d'original que nous proposons. J'aurai supposé que les
23 contradicteurs chevronnés, qui sont devant nous, aient déjà commencé la production
24 d'un tel document, ainsi qu'un document de notification des charges modifié, à la
25 lumière de la décision confirmative des charges.

26 Dire aujourd'hui que c'est particulièrement fastidieux, ce n'est peut-être pas l'argument
27 le plus utile qui ait été proféré ici. Ils savaient qu'ils devaient le faire et je vous
28 demande, tout simplement, d'utiliser les... tous les moyens dont dispose le Bureau du

1 Procureur pour faire ce qui est exigé du point de vue judiciaire.

2 Madame le Président, voilà donc mes observations sur cette question.

3 Je vous demanderai d'ordonner la production d'un document de notification des

4 charges mis à jour, et qu'on n'attende pas que la divulgation soit terminée pour le faire.

5 Cette affaire, voyez-vous, n'est peut-être pas unique en son genre, mais elle se distingue

6 des autres, parce que la manière dont l'Accusation a présenté son... sa cause, dans la

7 demande de citation à comparaître, a changé par rapport à la confirmation des charges.

8 L'ambassadeur était le chef de la sécurité... des services de sécurité — enfin, c'est ce

9 qu'on allègue. Il aurait ordonné à la police de s'écarter. Et en l'état actuel des choses, il

10 se retrouve à la tête d'un groupe de criminels, qu'on appelle les Mungiki.

11 Madame le Président, il est capital que ce document de notification des charges ou cette

12 différence de... dans la thèse soit reflétée dans le document de notification des charges,

13 si on prend en compte les 14 témoins sur lesquels se sont fondés « les » Procureurs.

14 Madame le Président, si, en temps utile, l'on devait citer d'autres témoins, alors, là,

15 évidemment, le document de notification de charges devra être modifié davantage.

16 Mais, Madame le Président, je ne pense pas que cela se produise, car j'ai demandé à

17 maintes reprises — la Chambre l'a fait également — à l'Accusation, si elle était prête. Et

18 si l'Accusation est prête, il ne s'agit pas de... dans (*phon.*) l'impossible. Il y a les questions

19 touchant la sécurité des témoins ; il y a la question de la synchronisation, de la

20 divulgation. Tout cela doit être pris en compte. Mais à aucun moment, ils n'ont dit qu'ils

21 devaient faire d'autres enquêtes. Ils étaient... Ils disaient... Ils ont dit qu'ils étaient prêts,

22 exception faite de trois questions : de... des expurgations, de la divulgation et de la

23 protection des témoins.

24 Alors, je donne... n'accorde pas beaucoup de crédit aux arguments de l'Accusation,

25 c'est-à-dire que la production d'un document de notification des charges mis à jour

26 devrait être retardé jusqu'à ce que l'on ait procédé à la divulgation des éléments à la

27 Défense. C'est un document, très important, parce qu'il nous permet de comprendre ce

28 qui est allégué, et que l'Accusation essaie de voir si, en conscience, elle peut commencer

1 déjà la présentation de ses moyens simplement pour se rendre compte, plus tard, que la
2 thèse est différente de ce qu'elle a présenté à la Chambre préliminaire.

3 Eh bien, tout cela est nécessaire.

4 Alors, Madame le Président, que l'on dépose le document modifié le plus tôt possible.

5 Je vous remercie.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.

7 Maître Kay.

8 M^e KAY (interprétation) : Merci, Madame le Président.

9 Un tableau de... d'analyse approfondi est un outil très utile lorsqu'il est bien préparé,
10 est-ce qu'il a... et fait l'objet d'une bonne réflexion préalable, car il permet, à la Défense
11 et à la Chambre de première instance, de voir comment a été construite cette thèse et
12 cette cause, et sur quoi on se fonde exactement.

13 Quiconque peut produire un document de plus de 6 000 pages qui soit, en fait, de
14 simples répétitions et inexacts et qui tient des propos déformés ou mal informés. Mais
15 un document bien réfléchi est un outil utile pour tout procès. Car il nous permet
16 d'apprécier la qualité des éléments de preuve sur lesquels s'est fondée l'Accusation par
17 avance.

18 Par exemple sur un point en particulier, à savoir si tous les témoins utilisés par
19 l'Accusation, se fondent ou.... sur des ouïe-dire, s'il s'agit de témoignages directs ou pas.

20 Lorsqu'un témoin dépose « corps présent », sa déposition, devient utile et « important »
21 pour faire des contrastes, pour voir si le document n'a pas... si le témoin n'a pas fait...
22 bénéficié d'un recollement. Si... Parfois, on peut faire ressortir des... des carences ou des
23 lacunes, dont les éléments de preuve sur lesquels se fonde l'Accusation, et sur les
24 témoignages qu'on a entendus.

25 Donc, à mon avis, étant donné que la situation a changé maintenant, et que nous ne
26 pouvons plus nous fonder sur le tableau d'analyse approfondi utilisé à l'étape
27 préliminaire, nous avons deux coaccusés, nous avons un élément important d'une entité
28 presque étatique qui a été retiré de l'affaire ; nous devons, par conséquent, savoir sur

1 quoi nous devons nous concentrer et nous focaliser.

2 Et, à mon avis, un tableau d'analyse approfondi, bien préparé ne devrait pas comporter
3 6 000 pages, il devrait être trois fois moins volumineux.

4 Merci.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

6 Étant juge dans l'affaire *Bemba*, je connais bien ce document, ce IDAC (*citation en anglais*)
7 ce tableau d'analyse approfondi, et comme l'a dit M... M^e Khan QC, d'ailleurs, c'est
8 maintenant presque de la routine d'avoir ce tableau.

9 Mais comme l'a fait remarquer M^e Khan QC aussi, chaque affaire est indépendante l'une
10 de l'autre. Donc, même si certaines Chambres ont des... montré les... montré des
11 exemples, on fait... montré l'exemple, nous pouvons toujours améliorer les choses,
12 nous-mêmes.

13 Cela dit, j'ai donc l'impression, au... à la lecture des arguments présentés par les deux
14 équipes, que ce qui est important, en fait, c'est le type d'information que peut obtenir la
15 Défense, et non pas le format ou le libellé de ce fameux tableau.

16 Donc, par exemple, si le résumé des éléments de preuve de l'Accusation sont
17 suffisamment... est suffisamment détaillé, la Chambre peut-elle considérer que le
18 tableau pourrait être remplacé par ces résumés ?

19 M^e KAY (interprétation) : Non, non, je ne pense pas.

20 En effet, le résumé est un résumé, et rien d'autre, alors que le tableau d'analyse
21 approfondi, on voit tous... tous les éléments, en fait, sont détaillés, et on voit quel... sur
22 quoi les éléments de preuve se basent.

23 Et dans « tous » les affaires que j'ai suivies et les résumés sont toujours exagérés, n'ont
24 rien à voir, en fait, avec les éléments de preuve qui sont véritablement utilisés pour
25 soutenir une thèse. C'est ce qu'on essaie d'éviter justement, ici. Or, ca... ça nous arrive.
26 On est en train d'aller dans le mur, si je puis dire. Puisque cela demande de
27 l'introspection, et cela demande aussi de l'inspection, parce qu'ainsi, on... ça permet de
28 révéler la structure même de la cause présentée par la partie adverse.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Bien, je commence à mieux
2 comprendre ce dont... ce que veut la Défense.
- 3 M^e KHAN QC (interprétation) : Je suis parfaitement d'accord avec ce qu'a dit M^e Kay.
4 Je crois que la Chambre de première instance d'ailleurs, l'a exactement dit dans sa
5 décision dans l'affaire *Bemba* du 29 janvier.
- 6 Avec votre permission, j'aimerais d'ailleurs vous donner lecture de trois lignes : « La...
7 l'ordonnance attaquée — donc il (*inaudible*) de l'ordonnance de l'affaire *Katanga* —
8 demande à l'Accusation d'énumérer les éléments de preuve à charge, pour chaque
9 élément de preuve. Et donc, l'Accusation devra identifier le passage pertinent qui porte
10 justement sur ces allégations factuelles ». C'est tout ce que l'on veut. Rien de plus. On
11 veut exactement ce niveau de détails, savoir sur quoi se base l'Accusation... quel
12 élément de preuve se base l'Accusation en ce qui concerne chaque chef.
- 13 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, j'ai... j'aimerais rebondir sur la dernière
14 question du Président, mais je vais essayer d'approcher... de... de... d'attaquer la chose
15 d'un autre angle.
- 16 L'Accusation a proposé un mémoire préliminaire au procès.
- 17 Mais j'ai une question aux deux parties, maintenant : si l'Accusation rédige, nous
18 donne... vous donne un document qui, comme l'a dit M^e Kay, est correctement élaboré,
19 mais sous forme d'un mémoire préalable... un mémoire préalable que l'on pourrait
20 rebaptiser « Tableau d'analyse approfondie », est-ce que cela vous irait, donc, si c'était le
21 mémoire préalable au procès qui était suffisamment détaillé pour servir de IDAC ?
- 22 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, c'est une question pertinente de la part de la... pour
23 ce qui est de la Défense. On peut... Sans résumé, on peut se débrouiller, mais pas sans
24 IDAC, quel que soit le nom qu'on donne à cet IDAC.
- 25 Les... Les... Toutes les Chambres préliminaires et les Chambres de première instance se
26 sont attardées sur ce document, et nous demandons ce document qui nous est
27 indispensable.
- 28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Bien.

1 Voulez-vous répondre, Monsieur Lowery ?

2 M. LOWERY (interprétation) : Oui, brièvement.

3 Je vous remercie de cette question, Madame le Président.

4 Ce n'est pas le format qui est important, évidemment. Et nous pouvons élaborer notre
5 cause de... sous le format que vous voulez. Et il y aura, bien sûr, introspection et
6 inspection dans... dans ce processus. On ne... On ne veut pas dissimuler quoi que ce
7 soit. Tout... On veut juste présenter notre thèse et les éléments de preuve dont on...
8 nous comptons nous servir d'une façon utilisable. Et à notre avis, nous considérons que
9 l'IDAC n'est pas un format utilisable. Mais pour ce qui est, donc, du document
10 contenant (*phon.*) les charges amendées de chez *Katanga*, nous... nous nous sommes mis
11 d'accord, déjà, avec l'autre... les autres parties pour... pour présenter ce document
12 amendé, et nous pourrions le faire dans 30 jours. Et nous ne voulons pas retarder le... le
13 dépôt de ce document. Bien sûr que non.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Madame le juge Van den
15 Wyngaert.

16 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT (intep^rétation) : Bien. Je suis parfaitement
17 d'accord avec vous tous. Ce qu'il nous faut, c'est obtenir un document qui sera utile, à la
18 fois pour la Défense et pour les juges.

19 Comme l'a dit M^{me} le juge Ozaki, il faut tirer les enseignements de... des leçons des
20 affaires précédentes.

21 J'ai... Je siège sur l'affaire *Katanga* et nous avons eu un document, un tableau. Jusqu'à
22 présent, nous ne sommes pas vraiment certains que le document soit très utile, ce
23 tableau. Donc, je pense qu'il faut que vous vous mettiez... vous vous contactiez, les uns
24 et les autres, pour trouver un... un document qui arrangera tout le monde.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Si je puis répondre... rebondir sur ce que vient de dire
26 M^{me} le juge Van Den Wyngaert. Ce n'est pas une histoire de format, bien sûr, on le sait
27 bien.

28 En l'espèce, nous avons vu que cet I... nous avons vu l'IDAC qui avait été donné par

1 l'Accusation au... lors de... avant la confirmation des charges. C'était inutile. C'est
2 inutilisable. Personne n'a pu s'en servir. Et dans l'affaire *Banda et Jerbo*, c'est pareil.
3 L'Accusation n'a pas réussi à me donner ce type... (*L'interprète se reprend*) alors que dans
4 l'affaire *Banda et Jerbo*, j'ai reçu un IDAC extrêmement efficace, qui sert à quelque chose.
5 Donc, ce n'est pas le libellé qui est important ni le format. Ce qui est important, c'est de
6 donner tous les détails qui sont nécessaires. Et bien sûr, cela prend du temps, c'est
7 fastidieux, mais cela... c'est peut-être fastidieux au niveau... avant le procès, mais cela
8 permettra à... d'avoir une procédure beaucoup plus rapide, et cela permettra aussi à la
9 Défense de beaucoup mieux se préparer.

10 Et mon éminente consœur me fait remarquer aussi que ce document nous aidera aussi à
11 savoir quels seront les faits sur lesquels nous pouvons convenir d'un accord entre... avec
12 l'Accusation.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien, je vous remercie.

14 Maintenant, pour ce qui est du document contenant les charges, la Chambre, de toute
15 façon, rendra sa décision en temps utile.

16 Et pour ce qui est du résumé des éléments de preuve de l'Accusation, ainsi que cet
17 IDAC, ce tableau d'analyse approfondie, les... la Chambre demande aux parties de se
18 consulter, afin d'arriver à un arrangement à propos de ces deux documents et de... et,
19 donc, de faire part à la Chambre, au 3 juillet, de ce qu'ils auront fait.

20 Cela vous va ?

21 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Tout à fait.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Khan QC ?

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Veuillez, s'il vous plaît, nous donner un délai... un autre
24 délai, peut-être. En effet, je pense que vous pourriez raccourcir le délai, soit on est
25 d'accord, soit on n'est pas d'accord ; de toute façon, ça va être rapide. Ainsi, la Chambre
26 pourra statuer sur le fond de notre proposition.

27 D'ici juillet, on risque d'avoir des documents qui viendront, de toute façon, après le... les
28 vacances judiciaires. Donc, je pense qu'il faudrait raccourcir le délai. Dix jours « suffit »

1 largement, puisque, de toute façon, il y aura accord ou pas d'accord.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Eh bien, vois... une suggestion qui

3 nous va tout à fait.

4 Donc, dix jours, cela vous va ?

5 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Écoutez, nous, ça nous va, que ce soit le 3 juillet ou

6 avant, pas de problème.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Kay ?

8 M^e KAY (interprétation) : Nous sommes d'accord aussi avec 10 jours.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien.

10 Donc, vous avez 10 jours. Et dans 10 jours, vous nous ferez savoir quel arrangement

11 vous avez réussi à conclure entre vous.

12 Point suivant, maintenant : définition d'une... de politique organisationnelle.

13 Là, je... j'en reviens... je voudrais en parler à M^e Khan QC. Cela vient d'une autre affaire,

14 parce que ce point a été soulevé dans l'affaire *Ruto et Sang*.

15 Donc, ceci traite de la chose suivante : les parties et les participants devraient-ils écrire...

16 déposer des écritures sur la définition juridique d'une politique organisationnelle ? Et il

17 convient de savoir, aussi, si la Chambre doit trancher à propos de cette définition avant

18 que le procès ne commence.

19 Alors, l'Accusation, tout d'abord, qu'avez-vous à dire à ce propos ?

20 M. LOWERY (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

21 Eh bien, tel que nous avons compris la question, elle a deux parties : d'abord, savoir s'il

22 convient, tout d'abord, de... de déposer des écritures à ce propos et, deuxièmement,

23 s'il... — avant le procès, bien sûr — et deuxièmement, si la Chambre doit statuer sur ce

24 point avant le début du procès.

25 Donc, je vais répondre à ces deux questions, et ma réponse sera négative pour les deux.

26 Premièrement, donc, nous, nous sommes tout à fait d'accord pour faire des écritures sur

27 ce point juridique. Nous serions ravis de le faire, d'ailleurs, mais le problème, c'est le

28 problème des délais.

1 Nous considérons que ces écritures devraient se faire, en fait, en fin de procès. Et vous
2 aurez la... Et, bien sûr, cela a à voir avec le moment où la Chambre doit statuer sur ce
3 point. Nous ne considérons pas que la Chambre devrait statuer sur ce point avant le
4 procès et dans l'abstrait. Et pourquoi donc ? Il y a trois raisons à cela.

5 Tout d'abord, premièrement, les... le... l'arrêt du 24 mai 2012 de la Chambre d'appel est
6 très clair : cette question doit être soulevée lors du procès et doit être tranchée lors du
7 procès. C'est le document 425, en l'espèce. Et, ici, je fais plus... référence aux
8 paragraphes 36 et 37 de ce document.

9 Parmi... Entre autres, dans ces paragraphes, la Chambre d'appel cite des jurisprudences
10 du TPIY, du TIPR et du Tribunal pour le Cambodge — et je cite : « Les contestations
11 portant sur les contours ou éléments de crime ou mode de responsabilité doivent être
12 déterminés lors du procès. »

13 Et, du fait de cette jurisprudence, cela... il y a à savoir s'il y a encore crime ou mode de
14 responsabilité ; ce qui doit être fait... ce qui doit être tranché, normalement, avant le
15 procès lorsqu'il y a contestation de la compétence même de la Cour.

16 Et j'attire votre attention aussi sur la décision dans l'affaire *Milutinović* que vous
17 trouverez à la page 87 de l'arrêt.

18 Donc, *Le Procureur c. Milutinović* sur la requête de *Dragoljub Ojdanić* et il s'agit du 20...
19 d'une décision du 26 mars 2006.

20 Donc, il s'agit d'une décision de la Chambre préliminaire, mais ce qui est important,
21 c'est le principe qui est soulevé par la Chambre d'appel. Et vous devriez vous y attarder,
22 parce que cela a à voir exactement avec ce qui nous intéresse.

23 Dans l'affaire *Milutinović*, la Chambre de première instance a dû trancher sur une
24 requête présentée par une Défense sur laquelle l'entreprise criminelle commune, le... ne
25 pouvait pas, du point de vue du droit, ne... s'étendre à différents individus qui étaient
26 en dehors même de cette entreprise criminelle commune.

27 Donc, tout comme la... Donc... Et ici, en l'espèce, donc, là... et donc... Il s'agissait d'une...

28 L'argument a été présenté dans le cadre d'une argumentation en matière de compétence

1 de la Cour, donc, en disant : « Vous n'avez pas de compétence et, donc, vous devez
2 décider tout de suite. » C'est exactement la même situation que celle qui nous intéresse
3 ici.

4 La Chambre a rejeté cette requête de l'affaire *Milutinović*, et voici ce qu'elle a cité — et je
5 vais le citer...

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Sans que les interprètes, d'ailleurs, aient la
7 citation, mais ils vont essayer de l'interpréter.

8 M. LOWERY (interprétation) : Donc, les... « Tout comme... Les contestations portant sur
9 le contour d'une forme... d'un mode de responsabilité doivent être soulevées lors du
10 procès. La Chambre de première instance devra décider en appliquant les... en
11 appliquant les... les... devra décider s'il y a bien eu une entreprise criminelle. »

12 Donc, c'est exactement la même chose que ce qui nous intéresse ici. Ce n'est pas dans
13 l'article. La... La contestation, ici, est sur l'organisation... la définition même de
14 l'organisation au titre de l'article 7-2. Et de notre... À notre avis, ce sont les contours ou
15 les caractéristiques mêmes de l'élément chapeau de l'article 7-2.

16 Et donc, la décision du 24 mai de la Chambre d'appel et la jurisprudence du TPIY, et du
17 TPIR, ainsi que des Chambres pour le Cambodge, étayent bien la conclusion selon
18 laquelle cette... ce sujet ne devrait être tranché qu'à la fin du procès et pas pendant le
19 procès... et pas avant le procès (*se reprend l'interprète*).

20 Ensuite, de toute façon, si on statue tout de suite, cela ne va pas accélérer la procédure.

21 Et nous ne conseillons pas à la Chambre de faire cette... de prendre cette décision
22 dans... dans l'abstrait.

23 Cela dit, il se peut qu'avant que cette Chambre ne rende sa décision, la Chambre de...
24 d'appel, de toute façon, aura rendu un arrêt dans deux affaires — *Katanga* et *Bemba* —
25 où il y a eu crime contre l'humanité. Et, au fait de... au vu de ces arrêts, la Chambre de
26 première instance va, peut-être, tout simplement trancher sur la définition même de la
27 politique organisationnelle au titre de l'article 7-2 du Statut.

28 Alors, imaginons que la Chambre fait bien ce qui a été fait dans l'affaire *Ruto et Sang* et,

1 donc, décide de trancher tout de suite, et dit donc... et dise donc « À notre titre, voici la
2 définition... voici la définition au titre de l'article 7-2 de la politique organisationnelle.
3 Donc, les parties commencent à travailler en pensant qu'il s'agit du critère qui va être
4 utilisé par la Chambre pour rendre son jugement, en l'espèce.
5 Or, avant et après... Et... et imaginons que les arrêts *Katanga* ou *Bemba* interviennent
6 pendant le procès, ici, ils disent : nous allons aussi répondre à cette question, puisque
7 cette question est... appel a été interjeté à ce propos.
8 Et nous ne sommes pas d'accord avec ce qu'a fait la Chambre de première instance V.
9 Nous ne considérons pas que... Voici la... que cette... La définition de la position... de la
10 politique internationale... organisationnelle, mais qu'il s'agit d'autre chose.
11 Eh bien, en tranchant avant le procès, sur la définition exacte de la politique
12 organisationnelle, cela ne fera pas avancer les choses, cela ralentira les choses. Et cela
13 pourrait très bien, aussi, ne pas être équitable envers les deux parties, puisque les deux
14 parties se seront préparées à présenter leurs éléments de preuve d'après la définition
15 donnée par le... par la Chambre de la politique organisationnelle avant le procès.
16 Et mon troisième argument à ce propos est le suivant : nous considérons que la Défense
17 ne subira aucune... aucun préjudice si les juges tranchent de ce problème à la fin du
18 procès.
19 La Chambre préliminaire a... a donné son point de vue dans trois décisions écrites ; les
20 parties ont aussi rédigé quelles étaient leurs positions.
21 À ce propos, à propos, par exemple, de la contestation de compétence de M. Kenyatta
22 en septembre et en octobre 2011 ; il y a aussi... aussi eu les... les écritures de la Défense
23 sur ce point, ainsi qu'un troisième document.
24 Donc, jusqu'à... On... on a beaucoup écrit sur la politique organisationnelle, et sur ce que
25 cela signifie. Donc, nous... Il est vrai qu'il y a divergences à... à ce... sur ce point, mais
26 les parties ont des positions qui sont très strictes et très fermes.
27 Et si la Chambre décidait de ne trancher ce point qu'à la fin du procès, il n'y aurait
28 aucun problème, de notre avis. Et c'est pour cela que nous considérons qu'il ne faut pas,

1 donc, que cette décision soit prise avant le procès, mais uniquement après, une fois que
2 le fond aura été étudié.
3 Je vous remercie.
4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.
5 Il faut faire attention entre les éléments contextuels et la responsabilité pénale, ce ne
6 sont pas les mêmes choses... ce « n'est » pas les mêmes choses.
7 Donc, cela dit, j'aimerais que les équipes de la Défense, répondent.
8 Maître Khan QC.
9 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous sommes... Je serai très rapide : de façon générale,
10 je suis parfaitement d'accord avec l'Accusation.
11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien.
12 Maître Kay.
13 M^e KAY (interprétation) : Je vous remercie.
14 Moi, je ne suis pas d'accord, malheureusement.
15 Et vous avez déjà répondu, aussi.
16 Il ne s'agit pas d'une mode... d'un mode de responsabilité. On ne peut pas faire de... Le
17 parallèle que l'on fait à l'heure actuelle n'est pas le bon. Parce que le problème, ici, est un
18 problème essentiel, et il ne peut pas être pris, comme ça, hors contexte.
19 Et, de notre avis, nous avons le droit de savoir exactement ce que dit le droit avant de
20 présenter nos moyens, avant de nous... de nous atteler à la tâche, parce que cela traite, et
21 cela a énormément de répercussions sur les questions que l'on posera aux témoins, sur
22 la présentation de nos éléments de preuve et sur d'autres points.
23 Donc, dire qu'on sait que le problème existe, cela ne suffit pas puisqu'il y a deux points
24 de vue qui sont parfaitement divergents à ce propos.
25 Alors, au cours du procès, on devrait... Il est impossible de traiter des deux, et de les
26 prendre tous les deux en compte. Cela va rendre les choses très compliquées, et on ne
27 verra pas clair dans le procès.
28 Donc, la Chambre préliminaire a déterminé ce point jusqu'à présent, et uniquement

1 cette Chambre préliminaire. Elle l'a ... Elle l'a déterminé, d'ailleurs, mais sans écouter la
2 Défense, au départ.

3 Et ensuite, elle s'est tenue à ce qu'elle avait décidé, même après qu'on lui ait présenté
4 nos arguments. De toute façon, nous sommes arrivés après la bataille, si je puis dire.

5 Et je... je mets... La Défense a été « mis » un peu devant le fait accompli.

6 Mais nous en arrivons maintenant devant cette Chambre de première instance. Nous
7 demandons de prendre une décision sur ce point, à partir... en prenant en compte, bien
8 sûr, la jurisprudence et ce qui s'est fait jusqu'à présent. Mais il s'agit quand même d'un
9 point essentiel. Il faut absolument que l'on sache ce que l'on nous reproche. Sinon, c'est
10 comme... c'est comme commencer un procès pour vol, sans savoir exactement ce qui a
11 été volé ou ce que... ce qui est... équivaut à un vol.

12 Donc, nous considérons que des écritures devraient être présentées par les parties, et
13 ensuite, la Chambre devrait décider, en bonne et due forme, avant le procès.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Monsieur le juge Eboe a quelque...
15 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Lowery, je ne sais pas si vous allez
16 pouvoir m'aider tout de suite, mais lors de vos arguments, vous avez parlé d'un arrêt
17 *Milutinović*... vous avez parlé d'un jugement *Milutinović c.* Vous avez dit que c'était une
18 décision de la Chambre de première instance — vous l'avez lue rapidement, d'ailleurs.

19 Mais pourriez-vous m'aider ?

20 J'aimerais savoir en quoi cette décision de l'arrêt du TPIY dans *Hadžihasanovic* pour ce
21 qui est de la responsabilité... responsabilité du supérieur hiérarchique... est-ce que
22 vous pouvez réconcilier les deux, donc *Milutinović* et *Hadžihasanovic*... Enfin, je ne sais
23 pas si vous pourrez y répondre ?

24 M. LOWERY (interprétation) : Je suis désolé, en effet, je ne peux pas vous aider tout de
25 suite, mais je vais bien sûr me pencher sur la question et je vous ferai part de mes
26 réflexions plus tard.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Eh bien, je vous remercie.

28 M^e ANYAH (interprétation) : J'aimerais, pour le compte rendu, dire quelle est la

1 position des victimes pour ce qui est de ce problème concernant la politique
2 organisationnelle.

3 Pour ce qui est de la première question posée par la Chambre, et de savoir si nous
4 sommes prêts à répondre des... à présenter des écritures écrites, bien sûr que oui, dans
5 la mesure où cela pourrait vous aider.

6 Pour ce qui est maintenant de... du délai dans lequel nous pourrions faire cette... ces...
7 ces écritures, et quant à savoir si la Chambre devrait trancher avant ou après, nous
8 sommes d'accord avec l'Accusation.

9 C'est-à... L'arrêt du 24 mai de la Chambre d'appel est très clair.

10 Cette question a deux volets, à savoir : quelle est l'interprétation à donner à ces deux
11 mots — politique organisationnelle — ainsi que les éléments de preuve, montrant que
12 cette politique organisationnelle, existaient bien, ont à voir avec le fond, et doivent donc
13 être jugés lors du procès.

14 Donc, nous considérons que ces points ne peuvent pas être... que ce... ce... cette décision
15 ne peut pas être donnée avant le procès.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien.

17 Nous avons entendu les arguments des parties et la Chambre reviendra sur ce point, si
18 nécessaire.

19 Il y a certains points encore... quelques questions supplémentaires que la Chambre
20 voudrait soulever.

21 Tout d'abord, la Chambre remarque que l'Accusation a fait une proposition de
22 présenter les demandes de mesures de protection en prétoire 10 jours avant que le
23 témoin ne commence à déposer.

24 Le Greffe a-t-il des commentaires à faire à ce propos ?

25 M^{me} ABDULLAEVA (interprétation) : Madame le Président, Mesdames, Messieurs les
26 juges, dans le protocole de familiarisation qui a été appliqué... qui a été utilisé, pour la
27 Chambre préliminaire, est que les demandes doivent être faites le plus vite possible, si
28 possible 35 jours avant le début de la déposition.

1 Nous comprenons, certes, que parfois les parties ont du mal à donner ce type
2 d'informations avec... aussi tôt. Donc, 10 jours ça nous suffit, du moment que cela
3 permette à la Chambre de prendre sa décision sur les mesures de protection en prétoire.
4 C'est important parce qu'au cours de la familiarisation, on doit pouvoir expliquer au
5 témoin quelles... de quelles mesures de protection il va bénéficier ou lesquelles ont été
6 demandées pour lui, au moins. Donc, si 10 jours, cela vous va, nous, cela vous va...
7 nous va aussi, du moment que c'est avant le début de la familiarisation.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

9 Je pense que l'Accusation va prendre note de ce qui a été dit.

10 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Tout à fait.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Point suivant : participation des
12 victimes.

13 Pour ce qui est de la participation des victimes, en l'espèce, la Chambre va demander
14 les... qu'on lui présente des écritures, afin de rendre une décision sur ce point, en temps
15 utile. Ce qui signifie que lors de cette mise... de cette conférence de mise en état, nous
16 n'allons pas traiter de ce point.

17 Autre point : pour ce qui est du protocole à adopter, pour... en ce qui concerne les
18 contacts avec les témoins des parties... de la partie opposée, et le protocole à adopter en
19 ce qui concerne la communication d'informations confidentielles aux membres du
20 public, nous ne... n'envisageons pas d'entendre des arguments aujourd'hui. Mais nous
21 demandons aux parties et aux représentants légaux des victimes de prendre langue
22 avec le Greffe, afin de... d'élaborer un protocole utilisable.

23 Ensuite, le Greffe pourra déposer un rapport à la Chambre, reprenant ce projet de
24 protocole, afin que la Chambre puisse se pencher sur... sur celui-ci et ce, avant
25 le 4 juillet 2012.

26 Maintenant, pour ce qui est... le... du protocole d'eCourt.

27 Le protocole applicable... Une décision sera rendue en temps utile, mais nous
28 considérons que les éléments communiqués *inter partes*, ne devraient pas obtenir de

1 numéro EVD. Et la Chambre ne souhaite pas recevoir de documents, au titre de
2 l'article 67-2 et de la règle 77, mais uniquement avoir accès qu'aux éléments incriminant
3 qui se trouvent dans le système Ringtail.

4 Ensuite, toutes communications, pour la Chambre, doivent utiliser l'adresse suivante :
5 « *trial chamber5 communication* », avec copie aux juristes qui aident les juges. Donc, je
6 répète, l'adresse est : « *trial chamber5 communication* ».

7 La Chambre n'a pas besoin d'être comprise... mise en copie pour ce qui est des échanges
8 entre parties et participants. Mais les parties et participants devraient être en copie pour
9 toute communication par courriel avec les Chambres, à moins de raisons qui
10 l'empêchent... des raisons bien spécifiques qui empêchent que cela se... se fasse.

11 Des courriels envoyés à la Chambre ne doivent contenir aucun point de fond. Les... Ce
12 type de demandes « doivent » faire l'objet d'écritures. Mais très... de façon
13 exceptionnelle, on peut faire les demandes par courriel, mais uniquement si c'est un
14 point urgent, et s'il s'agit de la seule façon d'attirer l'attention de la Chambre sur ce
15 point urgent.

16 Enfin, le 24 mai 2012, la Chambre d'appel a rendu son arrêt rejetant l'appel interjeté par
17 M. Muthaura et M. Kenyatta, contre la décision de confirmation des charges.

18 Et la Chambre remarque que la demande faite par les équipes de la Défense de
19 M. Muthaura et M. Kenyatta, demandant à ce que l'on retarde la date du procès, en
20 attendant que cet arrêt soit rendu, est maintenant nulle et non avenue.

21 Je pense que l'on a fini avec tous les points qui étaient à l'ordre du jour... de l'ordre du
22 jour proposé par la Chambre.

23 Avez-vous d'autres arguments à présenter ?

24 Les parties ont-« ils » quelque chose à dire ?

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Comme je l'avais annoncé, peut-être avant le déjeuner
26 — je ne sais plus —, j'ai des observations à faire, et nous avons... nous aurions besoin
27 des conseils, des orientations de la Chambre, si possible.

28 Il s'agit du point 3-a de l'ordre du jour.

1 Vous constaterez qu'à ce point, il est fait référence à l'écriture de l'Accusation, en
2 particulier les paragraphes 3, 11 et 12.

3 Ces paragraphes, Madame le Président, portent sur des exemples de... d'interférence
4 avec les témoins. Paragraphe 12 parle de pièces, de documents mis en ligne.

5 Bon, il est 16 h, et vous êtes sur le point de lever cette audience de... conférence de mise
6 en état. Il va y avoir une *ex parte*. C'est un peu tard, donc, mais nous attirons votre
7 attention sur ce point, parce qu'il y a vraiment un véritable problème auquel nous nous
8 heurtons, ici, dans cette affaire.

9 Le premier point est... Bon. Et on... on comprend tout à fait, naturellement, la nécessité
10 de protéger des témoins qui seraient en danger. Malgré tout, la divulgation doit rester
11 la norme. Et la protection qui ferait que la Défense soit... reste dans l'obscurité ou non
12 informée, ça n'est pas possible.

13 Nous avons vu articles de journaux après articles de journaux, où des témoins protégés,
14 des... des témoins protégés par... sur ordonnance de la Cour, avec l'aide de l'Unité des
15 victimes et des témoins, eh bien, se présentent à la presse, vont... contactent des
16 journalistes. Regardez, tout ça est... est en ligne. Et je... j'arriverai à ma conclusion tout à
17 l'heure. Par exemple : *Star News paper* du...

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Le juge Eboe.

19 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Je... Je vous interromps avant que vous
20 n'alliez plus loin pour une bonne raison : je ne suis pas sûr que vous deviez approfondir
21 ce sujet maintenant, le fait que tel ou tel journal ait publié des choses sur tel ou tel
22 témoin protégé. Je ne suis pas certain qu'il faille aggraver le problème, ici, en attirant
23 l'attention sur ce point.

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, oui, merci.

25 On pourrait, bien sûr, passer à huis clos, si la Chambre l'estimait nécessaire.

26 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous pouvez le faire, mais si vous
27 commencez par citer la date précise d'un journal... C'est de cela dont il s'agit, n'est-ce
28 pas ?

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, je ne vais pas citer de nom. L'article ne donne pas
2 de nom, mais je voudrais... je voulais parler d'un... d'un malaise qui sous-tend cette
3 affaire, et cela risque de rendre ce procès exceptionnellement difficile.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Même si l'article ne fait pas
5 référence à des noms, si vous faites référence à... au titre du journal et à la date, à tous
6 ces détails, eh bien, il sera facile de retrouver l'information.

7 Alors, je me demande : est-ce que... est-ce qu'il faut vraiment faire référence à chacun
8 des articles, en particulier, pour faire vos observations ?

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Bon, je dirais simplement cela.

10 Je... J'ai beaucoup d'articles, ici, avec moi, et on ne cite pas le nom des... des témoins,
11 mais dans... dans tous ces articles de journaux, les journalistes disent qu'ils ont été en
12 contact avec des témoins protégés de l'Accusation, et ils relaient ce que les témoins de
13 l'Accusation déclarent.

14 Donc, la protection devrait servir à quelque chose. Le... Il me semble discourtois, mais
15 surtout absolument inutile et insoutenable que les témoins, d'un côté, souhaitent que
16 leur identité et leurs déclarations soient protégées par rapport à la Défense, alors que
17 ces mêmes témoins sont tout à fait disposés à aller parler à des journalistes qui ne
18 doivent respecter aucun code.

19 Et lorsque vous... Il y a des audiences *ex parte* et lorsque vous regardez toutes ces
20 questions, je... je pense que ce sont des questions importantes qui méritent de faire
21 l'objet d'enquêtes, peut-être par l'Unité des victimes et des témoins, peut-être aussi par
22 l'Accusation, parce que c'est pertinent pour les décisions judiciaires que vous allez
23 prendre quant à savoir si ces mesures de protection qui ont un impact sur ce que sait la
24 Défense de l'affaire, l'identité des témoins, et cetera... est-ce que ces mesures sont
25 vraiment nécessaires et proportionnées dans cette procédure ? C'est une question
26 importante, Madame le Président.

27 Et je lie cette question à ce que nous avons dit même au... à la phase préliminaire.

28 Nous avons un flux d'informations unilatéral... unilatéral entre les intermédiaires,

1 quelque... quelquefois le Bureau du Procureur, à la phase préliminaire, vers la presse,
2 qui a... qui a... qui, potentiellement, peut avoir une influence sur les témoins.

3 Et je voudrais que la Chambre demande à l'Accusation de... d'éviter de faire des
4 commentaires un peu rapides ou de présenter les choses selon leurs propres couleurs
5 dans la presse kenyane.

6 Et les gens, au Kenya, n'ont encore rien suivi de ces procédures.

7 Alors, le danger, c'est que les témoins entendent ce qu'on « dise » à la confirmation des
8 charges ; on entend aussi ce que les États... les intermédiaires disent, ce que l'Accusation
9 dit ; et ensuite, ils viennent aux audiences en répétant des mensonges, en répétant ce
10 qu'ils ont entendu, en répétant ce que, à leur avis, les parties souhaitent entendre.

11 Nous avons eu l'expérience de tels témoins qui manquaient... qui mentaient —
12 pardon — et qui représentaient uniquement le camp de l'Accusation. C'est... C'est
13 important, Madame le Président.

14 Et j'en arrive à ma... à mon point suivant.

15 Et pour ce point...

16 Un tout petit instant, s'il vous plaît.

17 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

18 Madame le Président, à cet égard... je marque une pause pour être certain que je ne
19 mette personne en danger ; enfin, je ne crois pas.

20 Il y a eu toute une série de discussions au Kenya, en... au sujet d'une personne qui serait
21 un témoin de l'Accusation. C'est dans la presse, au Kenya. Une personne, David
22 Matsanga, fait l'objet d'une enquête. Bon, je ne vais pas approfondir cet aspect-là. Il y a,
23 malgré tout, une tendance préoccupante, une relation inquiétante dans cette affaire au
24 sujet de Makau Mutua.

25 Cette personne semble être un ami de l'Accusation ou un intermédiaire de l'Accusation.
26 Et si l'on regarde l'uni... le site web de l'université de Buffalo de mars 2010... mi-mars,
27 alors, « Voyage de Mutua à La Haye pour entraîner, pour former les enquêteurs de la
28 Cour pénale internationale qui recherchent des éléments de preuve... », et cetera, et

1 cetera.

2 Donc, cette personne, semble-t-il, a formé des membres du Bureau du Procureur, mais
3 en décembre, le 16 décembre 2011, cette personne devait participer à une réunion à New
4 York avec le Procureur, un forum de la mairie de New York. Et cette personne, dans
5 l'article de presse, date... en date du 9 mars 2011 et du 17 mars 2012 — donc, en fait, ce
6 sont deux articles de 2012 —, cet... ce témoin donnerait un pseudonyme à la... et affirme
7 qu'il voyage avec un passeport des Nations Unies.

8 Alors, tout cela est publié partout, dans la presse au Kenya, et ceci par quelqu'un qui a
9 des liens étroits avec l'Accusation, qui aurait formé des... des... des enquêteurs et puis
10 qui, ensuite, a été suspendu... enfin, qui a eu une réunion, donc, avec le Procureur, qui
11 s'est affiché avec le Procureur à New York. Et... Et après, on ne pourrait pas nous,
12 Défense, être informés de ce qui se passe. Nous serions les seules personnes, au Kenya,
13 à ne pas être informées — ce qui m'amène à ma deuxième remarque.

14 On parle d'une vidéo... de la vidéo et de tout le... la... la toile de fond. Je voudrais que la
15 Chambre demande à l'Accusation si elle est en possession de ces informations,
16 premièrement.

17 Deuxièmement, à quel moment elle... elle a reçu ces informations ?

18 Troisièmement, si elle a reçu ces informations avant l'audition de confirmation des
19 charges, pour quelle raison cette information n'a pas été diffusée et quelle est l'opinion
20 de l'Accusation à ce sujet ?

21 Ce sont des informations essentielles. Nous n'en savons pas plus pour le moment, mais
22 étant donné le... le... le... le... le débat public sur ce point, on ne peut pas, comme ça, se
23 mettre la tête dans le sable comme une autruche et... et... et faire semblant de ne rien
24 savoir.

25 Nous aimerions beaucoup avoir cet éclaircissement et nous souhaiterions avoir l'aide de
26 la Chambre à cet égard.

27 Madame le Président, je demanderais également à la Chambre de bien vouloir ordonner
28 au Procureur de divulguer le rôle de cet individu, Makau Mutua, le rôle de cette

1 personne auprès du Bureau du Procureur et de dénoncer tous les contacts qu'ils ont pu
2 avoir avec cette personne.

3 Madame le Président, vous savez combien on a rappelé à la prudence le Bureau du
4 Procureur à l'égard des intermédiaires, personnes sans aucune règle. Alors, j'aimerais
5 qu'on en discute avec l'Accusation et que l'Accusation nous indique si, effectivement,
6 cette personne est un de leurs intermédiaires ou non, ou quel est le type de relation que
7 l'Accusation a avec cette personne.

8 Est-ce que le Bureau du Procureur a... a été informé de... de tous ces articles ? Parce
9 qu'en fait, ce sont des articles hebdomadaires, quasiment.

10 Est-ce qu'il... l'Accusation est informée de tous ces articles, de toutes ces informations
11 qui sont publiées dans la presse au Kenya ? Cela aiderait beaucoup la Défense d'en
12 savoir davantage sur cette personne qui devrait être abordée avec prudence, je crois.

13 Pour le moment nous avons des réserves quant à son rôle de savoir des choses sur cette
14 personne qui devrait être abordé avec prudence, je crois. Pour le moment, nous avons
15 des réserves quant à son rôle.

16 Madame le Président, voilà pour ce qui est de ce point précis.

17 Le point suivant, c'est une requête qui avait été présentée précédemment à la Chambre
18 préliminaire.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : À ce stade, la Chambre doit
20 peut-être intervenir.

21 Tout d'abord, je voudrais vous assurer que la Chambre est tout à fait consciente de son
22 devoir de protéger les droits de la Défense.

23 La Chambre a également le devoir de protéger les témoins.

24 Ces deux devoirs sont clairement précisés dans le Statut de Rome, et ça n'a rien à voir
25 avec ce que peuvent dire des articles de journaux.

26 Pour ce qui est des différents incidents ou des différentes allégations que vous avez
27 faites, la Chambre aimerait que vous lui donniez des faits, tout ce que vous pouvez
28 avoir de concret, et ceci par écrit.

1 Peut-être devriez-vous d'abord envoyer cela à l'Unité des victimes et des témoins et,
2 éventuellement, si nécessaire, à l'Accusation.

3 Je ne pense pas que cette conférence de mise en état soit le lieu approprié. Il s'agissait ici
4 de... de... de résoudre les... les problèmes surtout logistiques avant le procès. Donc, je ne
5 pense pas que vous soyez, ici, dans l'enceinte appropriée pour aborder ce genre de
6 questions.

7 Ceci dit, je souhaitais donner la parole à l'Accusation si et seulement si l'Accusation
8 souhaitait réagir à ce stade.

9 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Nous allons vous... emboîter le pas à la Chambre.
10 Vous avez déjà rendu une décision orale, c'est-à-dire que mon honorable confrère doive
11 jeter tout cela par écrit. Et sur la base de cet écrit, et dans le cadre du calendrier que
12 vous voudrez bien fixer, nous réagirons de manière appropriée, nous, également par
13 écrit.

14 Merci.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci, Madame le Président.

16 Oui, bien sûr, nous allons déposer une écriture.

17 Nous avons eu des difficultés — je l'expliquais tout à l'heure —... nous avons eu des
18 difficultés avec l'Accusation à poser des questions parce que nous avons posé des
19 questions qui se sont heurtées à un mur. Voilà pourquoi je soulève ces questions
20 aujourd'hui.

21 Ça fait des mois que nous posons des questions, que nous demandons ceci ou cela ; il y
22 a une conférence *ex parte* juste après, j'ai pensé que ces informations pouvaient
23 utilement vous aider et que cela pouvait alimenter le débat de la conférence *ex parte*.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Excusez-moi de vous interrompre à
25 nouveau.

26 Ça dépend des questions que vous voulez aborder. Certaines questions qui portent sur
27 la protection des victimes doivent être adressées à l'Unité des victimes et des témoins.
28 D'autres questions doivent être adressées au Bureau du Procureur.

1 S'agissant de... des divulgations en tant que telles, ça, il faut le traiter *inter partes*.
2 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci, Madame le Président.
3 Je vais donner un exemple, c'est peut-être la première fois aujourd'hui. L'Accusation
4 aime, elle, donner des exemples.
5 Il y a d'ailleurs un lien : nous avons reçu des informations selon lesquelles le Procureur
6 utilisait des intermédiaires ou un intermédiaire pour contacter certains de nos
7 témoins — une personne, en tout cas, dont l'Accusation sait qu'elle... qu'« il » est un
8 témoin de la Défense parce que nous avons donné son identité à l'Accusation.
9 Nous sommes... Nous nous sommes adressés par écrit à l'Accusation, il y a déjà un
10 certain temps, pour demander des éclaircissements à ce succès... à ce sujet, pardon — et
11 d'ailleurs, j'ai copie de... du courriel ici.
12 Nous avons dit : non, mais ça ne... nous ne pensons pas que ce soit vrai ; c'est sûrement
13 une rumeur. Vous êtes bien conscients de la jurisprudence bien établie de cette Cour.
14 Mais est-ce que vous pourriez confirmer le fait que vous avez utilisé cet intermédiaire
15 en violation des dispositions en vigueur ici, à la Cour, cet intermédiaire pour contacter
16 ce témoin ?
17 Alors je m'adresse à ma collègue, M^{me} Alegandra (*phon.*), en face de moi.
18 Donc, j'ai ce courrier du 26 mai et la réponse est surprenante pour dire le moins :
19 « Merci pour votre courriel. L'Accusation est bien consciente de la pratique en vigueur
20 pour ce qui est du... de contacter les... les témoins de la partie opposée, mais cela n'a pas
21 encore été fixé pour l'affaire kenyane. Nous vous fournirons davantage de détails sur
22 ces contacts en particulier. »
23 Bon, c'est vrai que ces principes ne s'appliquent pas forcément dans les tribunaux
24 internationaux mais, en tout cas, il y a le principe de la certitude juridique. Et toutes...
25 tous... toutes... toutes les parties, lorsqu'il y a une décision judiciaire, doivent respecter
26 les dispositions en vigueur, le droit en vigueur. Ça s'applique autant à la Défense qu'à
27 l'Accusation. On ne peut pas dire sur chaque question... On ne peut pas dire sur chaque
28 question qu'on peut réinventer la roue, et qu'il y a une approche vierge, si je puis dire,

1 vis-à-vis de... de la procédure.

2 Alors, à M^{me} Adesola, je me suis adressé à elle, le 21 mai :

3 « Merci beaucoup pour votre réponse à... au... au courriel de Shyamala. Vous faites

4 référence à une procédure pour contacter les témoins des autres parties. Il y a

5 effectivement une jurisprudence de la CPI à cet égard. Je pensais qu'en l'absence de

6 nouvelle jurisprudence modifiant les dispositions adoptées par les juges, le Bureau du

7 Procureur ne pourrait pas se... s'écarter de cette pratique. Quoi qu'il en soit, je dois vous

8 notifier du fait que je ne considère pas qu'il soit approprié de vous fournir davantage

9 d'informations sur cette question. La... La question de... du courriel de Shyamala peut

10 être confirmée ou infirmée par le Bureau du Procureur.

11 En conséquence, je demande une réponse officielle à ce courriel : infirmer, dénier cette

12 information ou dire clairement que vous vous refusez à tout commentaire sur cette

13 question de contacts du Bureau du Procureur avec les témoins de la Défense.

14 Je prends la liberté d'envoyer copie de ce courriel à l'Unité des victimes et des

15 témoins ».

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes n'ont pas ce texte sous les yeux,

17 ce qui rend leur travail particulièrement difficile.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : J'attends donc votre réponse urgente.

19 Vous voyez, aujourd'hui, aujourd'hui cette question importante n'a pas reçu réponse.

20 Voilà pourquoi ces questions sont soulevées devant la Chambre. Ces questions doivent

21 faire l'objet d'une... doivent être encadrées.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : C'est justement ce genre de

23 questions qui vont être réglées par le futur protocole dont il a été question.

24 Et, si je ne m'abuse, la Chambre préliminaire a également établi certains protocoles au

25 sujet des contacts qui... qui doivent... qui sont d'application. Et quoi qu'il en soit, je suis

26 désolée, mais ces questions sont des questions *inter partes*.

27 Et je... je suis désolée de me répéter, mais les conférences de mise en état ne constituent

28 pas l'enceinte appropriée... Bon, je comprends que vous ayez beaucoup de difficultés,

1 mais je ne crois pas que ce soit l'enceinte appropriée, je le répète, pour soulever ces
2 questions qui relèvent de l'*inter partes*.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, je comprends, Madame le Président, et,
4 naturellement, je m'incline devant la position de la Chambre à cet égard.

5 Mais c'est justement pour moi, l'objectif de ces conférences de mise en état, c'est-à-dire
6 de régler les problèmes qui se posent entre les parties.

7 Si nous n'avons pas de réponse, Madame le Président, à une question importante que
8 nous posons et qui sape la jurisprudence de la Cour, une jurisprudence qui ne résulte
9 pas de fétichisme judiciaire, il s'agit simplement... il s'agit surtout, pardon, de
10 sauvegarder les intérêts de la Défense. Et le Bureau du Procureur ne dit pas qu'elle
11 respecte... qu'il respecte la loi ou non, qu'est-ce que vous voulez qu'on fasse ? Qu'est-ce
12 que vous voulez qu'on fasse, sinon interroger la Chambre dans une conférence de mise
13 en état.

14 Madame Adesola, est-ce que vous pourriez confirmer que vous avez effectivement
15 contacté témoin de la Défense sans en informer la Défense ?

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je suis désolée, Maître Khan QC,
17 j'ai dit très clairement que nous n'étions pas ici dans l'enceinte appropriée pour traiter
18 de cette question.

19 Je comprends, donc j'aimerais que vous n'insistiez pas davantage sur ce point.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Ce que je demanderais, simplement, je peux coucher
21 nos préoccupations par écrit, et ce que je demanderais, c'est qu'avant que ces... que ces
22 observations soient déposées par écrit et qu'elles fassent l'objet d'une décision... Parce
23 que ce n'est la peine de revenir sur des... des choses passées ; une fois que le mal est
24 fait, c'est trop tard.

25 J'avais demandé donc que le Bureau du Procureur respecte une disposition existante et
26 que le Bureau du Procureur évite de prendre contact avec un témoin de la Défense sans
27 en informer la Défense et qu'« elle » se conforme, à cet égard, à la jurisprudence de la
28 Cour à cet égard.

1 Bon, je comprends que vous puissiez prendre une décision, je comprends aussi que
2 vous ne puissiez pas le faire dans les 5 minutes qui viennent, mais, entretemps, nous
3 avons besoin de votre avis à ce sujet.

4 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, nous... nous savons que
5 vous êtes un juriste très expérimenté et vous savez comment les communications
6 doivent se passer entre deux parties opposées et qu'il faut essayer de résoudre ces
7 questions entre les parties normalement, et que lorsque ça n'est pas possible, alors, des
8 requêtes peuvent être déposées, et les parties peuvent réagir. Elles se voient octroyer un
9 droit de réponse. Vous savez que c'est comme cela que ça se passe normalement.

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci, Monsieur le juge.

11 Madame le Président, la règle 132 statue sur les conférences de mise en état.

12 Je faisais... Je demandais une ordonnance, je le fais par... par oral, et je vois que ce que
13 j'ai demandé correspond tout à fait à ce qui est stipulé par la règle 132 qui demande un
14 déroulement équitable et diligent de la procédure, et que cela doit être facilité par les
15 conférences de mise en état.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Khan QC, est-ce que vous
17 pourriez déposer une requête à ce sujet, parce qu'il est très difficile à la Chambre de
18 statuer sur une question aussi complexe, sans avoir les réponses de l'Accusation, de
19 l'Unité des victimes et des témoins et de toutes les personnes concernées ? Donc, si
20 nécessaire, déposez, s'il vous plaît, une écriture.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, si vous me le permettez, je
22 voudrais demander un éclaircissement.

23 Est-ce que la Chambre, en attendant ces écritures et en attendant les décisions que vous
24 prendrez à l'égard de ces écritures, est-ce que vous pourriez au moins faire... rendre une
25 ordonnance intermédiaire, jusqu'à votre décision que la... que la... le Bureau du
26 Procureur ne soit plus autorisé à prendre contact avec des témoins de la Défense, sans
27 en informer la Défense, en respect de la jurisprudence *Lubanga*, par exemple ?
28 L'Accusation, actuellement, travaille au Kenya de manière active. Et je ne vois pas

1 comment les intérêts de la Défense pourraient être sauvegardés de manière appropriée,
2 si la... et si la Chambre est d'accord avec... avec la Défense et si elle est d'accord pour
3 suivre la jurisprudence passée.

4 Je pense que la... la meilleure façon de procéder à cet égard, c'est de demander au
5 Bureau du Procureur de respecter les dispositions actuelles, la jurisprudence actuelle.
6 Et, ensuite, nous développerons cela dans une écriture.

7 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Puis-je vous poser une question à
9 titre d'éclaircissement ?

10 J'ai dit, il y a quelques instants, qu'il y a un protocole préliminaire qui... qui régit cette
11 question. Ai-je raison ou pas ?

12 Le Procureur ?

13 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Madame le Président, c'est justement là où est la
14 question. C'est ce qui a éclairé notre réponse à la Défense. Nous ne croyons pas qu'il y
15 ait de protocole régissant cette question. Si mon contradicteur croit que c'est une
16 question urgente, eh bien, à notre avis, il devrait déposer une écriture, une requête
17 urgente ; après quoi, nous serons en mesure de répondre de manière tout aussi urgente,
18 de sorte que la Chambre soit en mesure de se prononcer après avoir lu les écritures des
19 deux parties. C'est également dans une perspective d'explorer... pour explorer la nature
20 des questions ayant été... ayant fait l'objet de discussions *inter partes* que nous avons
21 répondu cela. Je pense que nous devrions discuter davantage tout simplement.

22 J'invite mon contradicteur à déposer une requête écrite ; après quoi, nous répondrons en
23 bonne et due forme.

24 Mais, en réponse à votre question initiale, Madame le Président, je crois comprendre
25 qu'il n'existe pas de tel protocole, car la décision 89 — que je peux même vous citer,
26 Madame le Président — était très claire, s'agissant de la manière dont les deux parties
27 devaient se mettre en rapport l'une avec l'autre. Et c'est exclusivement la question de...
28 des contacts pris par la Défense.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Kay.

2 M^e KAY (interprétation) : Je vous prie de m'excuser. J'avais compris que le protocole
3 préliminaire avait été mis en place avant la confirmation des charges et que le même
4 protocole s'appliquait, à moins que quelqu'un le déchire ou qu'il nous dise qu'il en
5 existe un autre. Pour notre part, nous étions convaincus que c'était le protocole à suivre
6 et qu'élaborer quelque chose avant le début du procès serait inutile, ne serait pas
7 correct, parce qu'il existait déjà un protocole.

8 Et à moins que l'on élabore un nouveau protocole, le protocole préliminaire s'applique
9 toujours. Il n'est pas échu ; autrement, c'est l'anarchie, malheureusement.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci, Maître Kay.

11 C'est ce que j'avais cru comprendre également, qu'à l'étape préliminaire, l'on avait établi
12 un protocole, et qu'il existe toujours, et qu'il s'applique jusqu'à ce que la Chambre de
13 première instance ne s'exprime sur un nouveau protocole.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, je m'en remets à vous. Je dois
15 vous avouer que je n'étais pas au courant de ce protocole préliminaire. Je connaissais
16 uniquement la jurisprudence des juges.

17 La raison pour laquelle cela revêt une importance — et c'est mon avis, mon humble avis
18 —, c'est que si les parties devaient, à leur gré, rejeter du revers de la main la
19 jurisprudence des autres juges dans d'autres affaires, dans chaque affaire, il y aurait des
20 écarts de conduite ou un risque d'écart de conduite ou... des omissions.

21 Si, par exemple, la Défense, dans des circonstances similaires, contactait un témoin de
22 l'Accusation, et je vous dirais, on n'a qu'à voir que la jurisprudence dans *Lubanga* n'est
23 pas applicable, eh bien, le Procureur émettrait peut-être un mandat d'arrêt contre moi.
24 Ce qui vaut pour l'un vaut pour l'autre. Il doit y avoir une égalité des armes.

25 Si l'Accusation peut contacter un témoin de la Défense, sans respecter la jurisprudence
26 de la Cour, eh bien, nous disons que ce n'est pas acceptable.

27 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Une décision 89 régit les contacts

1 de la Défense... entre la Défense et les témoins, mais elle ne régit pas le... les contacts de
2 l'Accusation.

3 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Oui, c'est tout à fait exact, Madame le Président. Je
4 peux même vous citer le paragraphe pertinent.

5 Mon contradicteur avait déposé une requête sur ce point en particulier. Et le
6 paragraphe pertinent est le paragraphe 23, où il est dit que, s'agissant des... de
7 l'argument voulant que la Défense est assujettie à des modalités qui ne s'appliquent pas
8 à l'Accusation, le juge unique rappelle que le principe fondamental de l'égalité des
9 droits ne peut être appliqué systématiquement et fait ressortir le fait que l'Accusation
10 comme la Défense ont des statuts très différents ; et il en va de même pour leurs droits
11 et leurs obligations en vertu du Statut.

12 Le Procureur est, en plus d'être partie à une procédure judiciaire, un organe de la Cour.
13 Par conséquent, lui incombent des responsabilités et des pouvoirs importants s'agissant
14 de la protection des témoins et des victimes. Ce qui n'est pas le cas de la Défense.

15 Ayant dit cela, elle a... elle a rejeté la requête de mon contradicteur, elle n'a pas fait
16 droit à sa requête.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, si vous me permettez, c'est une
18 lecture déformée des... des faits et du droit. Cela se rapportait à une décision du juge
19 unique, en l'occurrence la juge Trendafilova, à l'étape préliminaire, qui avait exigé
20 que (*phon.*) la Défense, avant même qu'elle ne mène des enquêtes, de demander d'abord
21 une approbation de l'Unité des victimes et des témoins. Nous nous sommes inscrits en
22 faux contre cela. Nous avons dit que c'était dangereux. Nous avons donc déposé une
23 requête en conséquence. Et nous avons présenté des arguments. Nous avons dit qu'il
24 fallait que la même chose s'applique à l'Accusation.

25 Et le juge unique nous a dit que la relation entre le Bureau du Procureur, qui a une
26 obligation statutaire par rapport aux témoins et victimes, cette relation en tant
27 qu'organe de la Cour, leur donne une relation spéciale avec l'Unité des victimes et des
28 témoins. Et donc, c'est une arme dont ils disposent, mais la décision ne portait pas sur

1 ce point en particulier, c'est-à-dire le fait de contacter le témoin d'une autre partie.

2 M^{me} le Président n'a qu'à prendre un peu de recul ; je sais que le juge Van den Wyngaert
3 connaît, par exemple, la jurisprudence du TPIY. Dans l'affaire *Limaj*, le juge Park... et le
4 juge était membre de cette Chambre a rendu des ordonnances régissant les modalités de
5 contacts entre... avec les témoins des autres parties.

6 Nous sommes des membres du Barreau, nous ne sommes pas des éléments subversifs.
7 Nous sommes parties à cette procédure judiciaire. Si la Défense ne contacte pas les
8 témoins de l'Accusation, sans baliser ses contacts, étant donné le principe de l'égalité
9 des armes et le traitement égal devant le droit, devant la Chambre, quelle raison peut-il
10 exister pour que l'Accusation ne respecte pas les mêmes balises ?

11 Madame le Président, si on prend un peu de recul...

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Khan QC, si je puis vous
13 interrompre, la Chambre commence à comprendre la complexité de cette question.
14 Il semble y avoir toute une histoire derrière ces arguments. Malheureusement pour
15 vous, la Chambre ne peut pas prendre de décision sur place, il nous faudra obtenir une
16 requête écrite de votre part.

17 Je comprends que vous... qu'il y ait péril en la demeure pour vous, que vous soyez en
18 situation difficile.

19 Par conséquent, j'espère que vous allez déposer une requête écrite le plus tôt possible,
20 pour que l'Accusation puisse apporter une réponse immédiate et que l'Accusation... la...
21 la Chambre puisse rendre une décision.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous allons faire ce que vous nous demanderez.

23 Je peux vous dire que, dans le courriel, on disait que c'était un courriel urgent, qui
24 nécessitait une réponse urgente.

25 Dois-je comprendre que mes observations orales, en attendant que vous rendiez une
26 décision écrite, « aura » pour effet d'ordonner à la Chambre... à l'Accusation d'arrêter de
27 contacter les témoins de la Défense ?

28 Est-ce que la Chambre est d'avis qu'en attendant que vous rendiez votre décision, la

1 jurisprudence des autres Chambres et des autres Cours s'applique à la présente affaire ?

2 Les autres juges ont jugé approprié de prendre de telles mesures.

3 Est-ce que vous faites droit à ma requête ou pas — requête ordonnant la cessation de
4 tout contact avec les témoins de la Défense, en attendant que vous ayez statué de
5 manière écrite sur l'affaire ?

6 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Khan QC, quand pensez-
8 vous pouvoir déposer une requête écrite ?

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, j'aurais besoin de 48 heures.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Et l'Accusation ?

11 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Madame le Président, compte tenu de l'urgence de
12 la question, nous serons en mesure de répondre dans un intervalle de 48 heures.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Khan QC ?

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, c'est une question de
15 quatre jours. Je vous demande donc, en attendant que vous ayez pris une décision
16 finale, que vous fassiez droit à ma requête, c'est-à-dire que la Chambre ordonne, qu'en
17 attendant de statuer, que l'Accusation arrête de contacter nos témoins.

18 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, voyez-vous, la difficulté
19 est qu'on n'a pas exprimé un point de vue précis sur le protocole que vous avez évoqué.
20 Il ne semble pas y avoir d'accord sur l'existence, ou pas, d'un protocole, aux fins qui ont
21 été établies à l'étape préliminaire.

22 Et la jurisprudence que vous avez évoquée dans ces... ces cas-là, je suppose que le
23 protocole s'est fondé sur quelque chose de concret. Ce matin, vous avez été très clair,
24 vous avez dit que vous ne vouliez pas qu'il y ait de parité entre le *Kenya 1* et le *Kenya 2*
25 et donc, déjà cela vous montre que les choses peuvent être différentes, d'où la difficulté
26 dans laquelle nous nous trouvons.

27 S'il y avait un point de vue précis sur l'existence d'un protocole établi à la phase
28 préliminaire, les deux parties pourront alors composer avec ce protocole, mais cette

1 certitude nous manque ; c'est pourquoi il est difficile de trancher.

2 Y a-t-il une raison qui nous obligerait à en parler maintenant ?

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui.

4 Madame le Président, l'Accusation pourra peut-être tirer cela au clair, mais dans tous...

5 toutes les coupures de presse, on dit que le Bureau du Procureur est en train de... de

6 contacter des témoins. Où est le problème si, par exemple, on demande... on demandait

7 à l'Accusation d'arrêter de contacter les témoins ? Je ne parle pas d'un protocole.

8 Puis-je vous donner un exemple du droit comparatif : dans le droit islamique, par

9 exemple, le Coran qui a été révélé sur 23 ans, jusque... en attendant qu'il y ait une

10 nouvelle révélation dans ce cas, c'est la Shariah, on suivait (*phon.*) la Torah, donc en

11 attendant de nouvelles révélations.

12 Jusque... En attendant que la Chambre statue sur une question, toutes les parties

13 devraient agir en conscience, et de bonne foi, en faveur de la certitude juridique pour

14 favoriser un processus, celui de la manifestation de la vérité.

15 Entre-temps, les parties devraient se conformer au droit établi par d'autres Chambres,

16 sinon, il se peut qu'il y ait des affaires où les parties ne suivent aucune... aucun droit, à

17 moins que la Chambre ne décide.

18 Madame le Président, cela n'est pas favorable à l'administration et à l'économie

19 judiciaire. Il ne s'agit pas simplement de réinventer la roue. Cela risque de créer des...

20 porter des préjudices qu'on pourrait facilement, éviter tout simplement en nous

21 conformant à des lignes directrices judiciaires, celles de la jurisprudence.

22 Madame le Président, je crois qu'il est préférable de nous accorder cette interdiction de...

23 pour quatre jours, le... le temps que la décision de la Chambre soit rendue.

24 Je ne sais pas en quoi cela pourrait nuire à l'Accusation.

25 Étant donné, donc, qu'il est question, dans les coupures de presse, de l'éducation en

26 Europe, de témoins, on parle de ré... relocalisation, de réinstallation en Europe, de

27 disparités au Kenya, il y a bien des raisons qui pourraient pousser les témoins à changer

28 leur récit, voire fabriquer leur récit.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Khan QC, vous êtes en train
2 de dire que vous ne pouvez pas attendre quatre jours, pour une raison quelconque ?

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, je vous dis simplement qu'une
4 semaine, c'est très long en politique, mais c'est aussi très long, en réalité, si l'on porte
5 préjudice à la thèse de la Défense.

6 Quel est l'intérêt compensatoire ?

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Justement, c'est ce que j'aimerais
8 demander à l'Accusation.

9 Mais à votre avis, du point de vue de la Défense, la Défense ne peut se permettre
10 d'attendre quatre jours ?

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, nous attendons déjà depuis fort
12 longtemps. Et à notre avis, nous sommes vivement préoccupés du fait que l'Accusation
13 semble unilatéralement avoir fait... rejeté du revers de la main la jurisprudence d'autres
14 juges sans qu'il y ait de raison valable.

15 Si cette approche devait être adoptée par les victimes et par la Défense, eh bien, tout
16 l'édifice de l'équité risque d'être érodé. Il... Il ne s'agit pas uniquement de cette
17 question, mais des enjeux et des implications.

18 Madame le Président, l'Accusation doit avoir l'occasion de répondre aussi.

19 Le fait, qu'une fois encore, l'Accusation n'ait pas nié le fait qu'elle contacte des témoins
20 de la Défense, semble indiquer, par voie de conséquence, qu'« ils » contactent nos
21 témoins, alors que nous, nous agissons de manière légale et honorable. Nous ne
22 contactons pas les témoins ; nous n'essayons même pas de nous enquérir sur les
23 témoins de l'Accusation de la même manière dont eux le font.

24 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous invitez l'Accusation à répliquer, mais
25 ce faisant — et là, je... j'envisage différentes possibilités — seriez-vous prêts à prendre
26 aussi... seriez-vous satisfaits si l'Accusation prenait l'engagement de ne plus contacter
27 vos témoins, en attendant une décision de la Chambre ? Je veux simplement savoir...
28 envisager cette possibilité.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Et je voudrais vous rappeler que la
2 bande cessera d'enregistrer dans sept minutes, alors gardez cela à l'esprit.
- 3 M^e KHAN QC (interprétation) : Pardon ?
- 4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Dans sept minutes, nous n'aurons
5 plus de bande pour enregistrer les délibérations.
6 Nous devons suspendre dans sept minutes.
- 7 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, l'Accusation a jusqu'ici évité de
8 répondre à la question.
9 Évidemment, la requête principale est que la Chambre ordonne à l'Accusation de cesser
10 de contacter les témoins.
11 Vous trois, vous trois, juges que vous êtes, qui constituez la Chambre, c'est vous qui
12 avez le dernier mot, le fin mot de l'affaire. Ce n'est pas l'Accusation ni la Défense. Et
13 nous devons nous conformer aux ordonnances de la Chambre.
14 C'est pourquoi je vous demande, de rendre une ordonnance.
- 15 Madame le Président, si l'Accusation est prête à prendre un engagement, évidemment,
16 je... j'y serai favorable, mais je demande également à l'Accusation de nous fournir des
17 informations d'ici la fin de la journée pour savoir quels témoins de la Défense ils ont
18 contactés, car cela éclairera notre requête écrite.
- 19 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est à supposer que l'engagement est de...
20 d'arrêter tout contact avec les témoins en attendant la résolution de cette affaire.
- 21 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le juge. Un engagement... et
22 qu'ils nous produisent des informations sur les témoins qui ont déjà été contactés
23 jusqu'ici.
24 Nous ne pouvons pas travailler à l'aveuglette, c'est à la Chambre d'apprécier.
25 Nous voulons savoir dans quelle mesure le processus a été entaché.
- 26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Khan QC, je crains qu'en
27 raison du temps, de l'heure qu'il est, nous devions prendre une décision urgente.
28 Madame le Procureur, pouvez-vous, volontairement, vous abstenir de tout contact avec

1 des témoins potentiels de la Défense pendant quatre jours, exception faite de
2 circonstances du... urgentes touchant la sécurité des témoins potentiels de la défense
3 pendant quatre jours, exception faite de circonstances urgentes touchant à la sécurité
4 des témoins ?

5 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Madame le Président, c'est un engagement difficile à
6 prendre, mais nous allons le prendre. Oui, dans le cadre établi par la Chambre, nous
7 pouvons certainement prendre cet engagement avec une réserve : étant donné qu'il
8 n'existe pas de protocole, même la question de savoir quel témoin de la Défense... à quel
9 témoin de la Défense il est fait référence, il faudra que les deux parties en discutent
10 encore.

11 En tout état de cause, nous prenons l'engagement, ici, devant vous, de ne plus contacter
12 les témoins qui ont été identifiés comme tels, c'est-à-dire comme témoins de la Défense,
13 à les... à la phase préliminaire. C'est le... la portée de notre engagement.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Eh bien, Madame le Président, je crains que ce ne soit
15 pas suffisant. Je vous prie de m'excuser. Il ne s'agit pas de...de jeu.

16 L'affaire *Limaj*, au TPIY avait ordonné... la Chambre avait ordonné un protocole. Je sais
17 que, parfois, il y a des... des questions administratives, mais nous sommes devant une
18 Chambre judiciaire.

19 Si je tombe sur un témoin de l'Accusation, si je croise quelqu'un qui... qui me dit être un
20 témoin de l'Accusation, je dépose un protocole officiel pour demander comment...
21 quelles sont les modalités des contacts.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Pardon de vous interrompre à
23 nouveau, mais sans requête écrite, sans savoir davantage, sans information concrète, la
24 Chambre ne peut pas statuer. La seule chose que la Chambre peut demander, c'est à
25 l'Accusation de s'abstenir de... de déployer tous les efforts possibles en attendant que
26 soit rendue la décision de la Chambre qui sera rendue immédiatement après le délai de
27 quatre jours.

28 Je suis désolée de vous le dire, mais telle est la décision de la Chambre.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous suis reconnaissant, mais pour que les choses
2 soient claires, il n'y a pas... le... le... quatre jours, ce n'est pas un chiffre magique. Il faut
3 qu'il y ait une certaine justification. Vous devez trancher sur tout ce qui aura été déposé.
4 Il ne faut pas que ça soient simplement quatre jours jusqu'à ce qu'il y ait une décision de
5 rendue. Voilà.

6 Je vous remercie.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Donc, des requêtes écrites, une
8 réponse de l'Accusation, et après cela, la Chambre rendra une ordonnance. En
9 attendant, l'Accusation fera tout en son possible.

10 Sur un point similaire, ayant résolu un certain nombre de problèmes relatifs aux
11 contacts, peut-être la Chambre devrait raccourcir le délai accordé aux parties pour se
12 consulter au sujet du protocole. Peut-être que... On avait établi ça au 4 juillet, peut-être
13 pourrait-on s'entendre sur un délai de 10 jours, ramener ce délai à 10 jours ; est-ce que
14 cela vous paraît acceptable ?

15 M^e KAY (interprétation) : Oui, Madame le Président.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : L'Accusation ?

17 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Oui, cela nous convient, Madame le Président.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, puis-je vous faire une autre
20 requête ? Que la Chambre ordonne aux deux parties de déposer une requête s'agissant
21 du protocole qui devait s'appliquer aux contacts avec les témoins des autres parties
22 dans un délai de 48 heures ; c'est une question importante, également.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Eh bien, l'ordonnance de la
24 Chambre est d'abord que les deux parties se consultent, puis qu'elles reviennent vers la
25 Chambre pour la question du protocole. Il y a aussi le... le Greffe qui est concerné.

26 M^e ANYAH (interprétation) : J'ai cru comprendre que cela s'appliquait également aux
27 victimes.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Oui, merci de me le rappeler.

- 1 J'espère que cela met fin à cette conférence de mise en état.
- 2 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, deux questions.
- 3 Vous n'avez pas traité la question des visites sur le terrain — ou le transport judiciaire.
- 4 La deuxième est la suivante : nous demandons à la Chambre d'inviter... ou d'envisager
- 5 d'inviter le Kenya à tenir peut-être le procès, soit au Kenya, soit à Arusha pour les
- 6 raisons... toutes les raisons que nous avons évoquées dans notre écriture.
- 7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Khan QC, je vous prie de
- 8 m'excuser, il ne reste qu'une minute d'enregistrement. Nous sommes tout à fait
- 9 conscients de... des requêtes des deux équipes de défense et la Chambre prend acte de
- 10 ces requêtes.
- 11 Toutefois, la Chambre ne peut se prononcer sur cette question, à ce stade. J'espère que la
- 12 Chambre reviendra sur ce point plus tard.
- 13 Merci beaucoup, merci aux parties et aux participants pour cette conférence de mise en
- 14 état fort productive.
- 15 L'audience est levée.
- 16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 17 *(L'audience est levée à 16 h 28)*